



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 septembre 2016

10973/16
ADD 3

Dossier interinstitutionnel:
2016/0206 (NLE)

WTO 195
SERVICES 20
FDI 16
CDN 12

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

Déclaration des Parties sur l'administration des contingents tarifaires

SECTION A

***Déclaration sur l'administration par l'Union européenne des contingents
tarifaires de bœuf, de veau et de porc dans le cadre du présent accord***

1. Le principe général est que l'administration des contingents tarifaires devrait être aussi propice que possible au commerce. Plus précisément, elle ne doit pas compromettre ou rendre nuls les engagements en matière d'accès aux marchés négociés par les Parties; elle doit être transparente et prévisible, minimiser les coûts de transaction pour les commerçants, maximiser les taux d'utilisation et viser à éviter la spéculation potentielle.

Structure du système de licences d'importation

**Sous-périodes trimestrielles avec report entre les périodes
des quantités sous contingent tarifaire non utilisées**

2. À chacun des quatre trimestres de l'année commerciale, 25 p. cent de la quantité du contingent tarifaire annuel sera disponible aux fins des demandes de licence.
3. Les quantités qui restent disponibles à la fin d'un trimestre sont automatiquement reportées au trimestre suivant jusqu'à la fin de l'année commerciale.

Période de présentation des demandes de licences d'importation

4. Les demandes de licences d'importation seront acceptées jusqu'à 45 jours civils avant le début de chaque trimestre, et les licences d'importation sont délivrées au moins 30 jours civils avant le début du trimestre.
5. Si la demande de licences durant la période de présentation des demandes excède les quantités disponibles pour le trimestre visé, les licences seront attribuées au prorata.
6. Si la quantité disponible pour un trimestre donné n'est pas entièrement attribuée pendant la période de présentation des demandes, la quantité restante sera mise à la disposition des demandeurs admissibles, qui pourront présenter une demande pour le reste du trimestre en question. Les licences d'importation seront délivrées automatiquement sur demande jusqu'à ce que la quantité disponible soit épuisée pour cette période.

Validité des licences

7. Une licence d'importation est valide :
 - a) à compter de la date de délivrance ou de la date du début du trimestre pour lequel la licence a été délivrée, la date la plus tardive étant retenue;
 - b) pendant cinq mois à compter de la date applicable visée à l'alinéa a) ou jusqu'à la fin de l'année commerciale, l'échéance qui se présente la première étant retenue.
8. Les licences d'importation peuvent être utilisées à tout point d'entrée en douane de l'Union européenne et pour des expéditions multiples.

Critères d'admissibilité

9. Les critères d'admissibilité et la méthode d'attribution des contingents devraient se traduire par l'attribution de ceux-ci aux personnes qui sont les plus susceptibles de les utiliser et ne doivent pas créer d'obstacles aux importations.
10. Durant la période de présentation des demandes, sont inclus dans les demandeurs admissibles les importateurs traditionnels de bœuf, de bison ou de veau dans le cas des importations de bœuf et de veau, et les importateurs traditionnels de bœuf, de bison, de veau ou de porc dans le cas des importations de porc.
11. À chaque trimestre suivant la période de présentation des demandes, lorsque les licences sont mises à disposition sur demande, les critères d'admissibilité des demandeurs seront élargis pour inclure les grossistes et les transformateurs de viande agréés.

Garanties

Garanties liées aux demandes de licences d'importation

12. Une garantie n'excédant pas 95 euros (€) par tonne de bœuf et 65 euros (€) par tonne de porc sera déposée avec la demande de licence.

Transfert de licence et de la garantie correspondante

13. Les licences ne sont pas transférables.

Restitution de la licence et de la garantie correspondante

14. Les quantités non utilisées visées par des licences peuvent être restituées avant l'expiration de la licence et jusqu'à quatre mois avant la fin de l'année commerciale. Chaque titulaire de licence peut restituer jusqu'à 30 p. cent de la quantité visée par sa licence. Dans les cas où une telle quantité est restituée, 60 p. cent de la garantie correspondante est libérée.
15. Toutes les quantités restituées seront immédiatement mises à la disposition des autres demandeurs admissibles, qui peuvent présenter une demande pour le reste du trimestre, et seront reportées aux trimestres suivants si elles ne sont pas demandées.

Libération de la garantie et libération de la garantie totale après importation de 95 p. cent de la quantité

16. Les garanties sont libérées proportionnellement chaque fois que des importations effectives ont eu lieu.
17. Lorsqu'un importateur a importé effectivement 95 p. cent de la quantité visée par sa licence, la totalité de la garantie est libérée.

SECTION B

Déclaration sur l'administration par le Canada des contingents tarifaires de fromage dans le cadre du présent accord

1. Le principe général est que l'administration des contingents tarifaires devrait être aussi propice que possible au commerce. Plus précisément, elle ne doit pas compromettre ou rendre nuls les engagements en matière d'accès aux marchés négociés par les Parties; elle doit être transparente et prévisible, minimiser les coûts de transaction pour les commerçants, maximiser les taux d'utilisation et viser à éviter la spéculation potentielle.

2. Les critères d'admissibilité et la méthode d'attribution des contingents devraient se traduire par l'attribution de ceux-ci aux personnes qui sont les plus susceptibles de les utiliser et ne doivent pas créer d'obstacles aux importations.

Structure du système de licences d'importation

3. La quantité sous contingent tarifaire annuel sera répartie chaque année entre les demandeurs admissibles.
4. La méthode d'attribution du contingent tarifaire permettra l'admission de nouveaux entrants chaque année. Durant la période d'application progressive de l'année 1 à l'année 5, au moins 30 p. cent du contingent tarifaire sera disponible pour les nouveaux entrants chaque année. Après la fin de la période d'application progressive, à compter de l'année 6 et pour les années suivantes, au moins 10 p. cent de la quantité sous contingent tarifaire sera disponible pour les nouveaux entrants.
5. La quantité sous contingent tarifaire sera attribuée chaque année civile. Les demandes de toutes les parties intéressées seront reçues et traitées conformément aux dispositions du Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles, tels que définis à l'article 2 de l'Accord sur l'agriculture, Décision ministérielle WT/MIN(13)/39 du 7 décembre 2013. Une période de quatre à six semaines est prévue pour la présentation des demandes. Les importations pourront commencer le premier jour de l'année.
6. Si le contingent tarifaire n'est pas totalement attribué après le processus de présentation des demandes visé au paragraphe 3, les quantités disponibles seront immédiatement offertes aux demandeurs admissibles en proportion de leur quote-part, ou sur demande si une portion du contingent reste disponible après la première offre.

Critères d'admissibilité

7. Pour être admissible, le demandeur est au moins résident du Canada et mène régulièrement des activités dans le secteur canadien du fromage pendant l'année.
8. Durant la période d'application progressive de l'année 1 à l'année 5, un nouvel entrant est un demandeur admissible qui n'est pas titulaire d'une quote-part du contingent tarifaire de fromage du Canada dans le cadre de l'OMC.
9. Après la fin de la période d'application progressive, à compter de l'année 6 et pour les années suivantes, un nouvel entrant est un demandeur admissible qui n'est pas titulaire d'une quote-part du contingent tarifaire de fromage du Canada dans le cadre de l'OMC ou qui n'a pas obtenu de quote-part des contingents tarifaires dans le cadre du présent accord l'année précédente.
10. Un nouvel entrant est considéré comme tel pendant une période de trois ans.
11. Le demandeur qui n'est plus considéré comme un nouvel entrant est traité sur un pied d'égalité avec tous les autres demandeurs.
12. Le Canada peut envisager de plafonner la taille des quotes-parts à un certain pourcentage s'il l'estime nécessaire pour favoriser un contexte d'importation concurrentiel, juste et équilibré.

Utilisation des quotes-parts de contingent d'importation et des permis d'importation

13. Une quote-part de contingent tarifaire est valide pendant une année contingentaire ou, si elle est attribuée après le début de l'année contingentaire, pendant le reste de l'année contingentaire.

14. Pour assurer l'adéquation des importations avec les conditions du marché intérieur et pour minimiser les obstacles au commerce, le titulaire d'une quote-part contingentaire aura normalement la liberté d'utiliser sa quote-part pour importer tout produit couvert par le contingent tarifaire à n'importe quel moment de l'année.
15. Sur la base de sa quote-part, l'importateur présentera une demande de permis d'importation pour chaque expédition de produit couverte par le contingent tarifaire qu'il souhaite importer au Canada. Les permis d'importation sont normalement délivrés automatiquement sur demande par le système électronique de délivrance de permis du gouvernement du Canada. Selon les politiques actuelles, les permis d'importation peuvent être demandés jusqu'à 30 jours avant la date d'entrée prévue et sont valides pour une période de cinq jours avant et de 25 jours après la date d'entrée.
16. Les permis ne sont pas transférables.
17. Un permis d'importation peut être modifié ou annulé.
18. Le transfert de quotes-parts peut être autorisé.
19. Le titulaire d'une quote-part utilisant moins de 95 p. cent de sa quote-part dans une année peut être assujéti à une pénalité de sous-utilisation l'année suivante, au cours de laquelle il recevra une quote-part correspondant au niveau d'utilisation réel de sa quote-part antérieure. Un titulaire de quote-part touché par une pénalité de sous-utilisation sera avisé avant la répartition finale du contingent tarifaire.
20. Le titulaire d'une quote-part peut restituer une quantité non utilisée de sa quote-part jusqu'à une date donnée. Les quantités restituées seront considérées comme utilisées aux fins de l'application de la pénalité de sous-utilisation. Les restitutions qui se répètent régulièrement peuvent faire l'objet de pénalités.

21. Les quantités restituées seront normalement mises à la disposition des titulaires de permis intéressés qui n'ont pas restitué de quantité non utilisée de leur quote-part le jour suivant la date limite de restitution. Les quantités qui restent disponibles par la suite peuvent être offertes à d'autres tierces parties intéressées.
22. La date limite de restitution sera une date suffisamment précoce pour permettre l'utilisation des quantités restituées, et assez éloignée pour permettre aux titulaires de quotes-parts d'établir leurs besoins en matière d'importation jusqu'à la fin de l'année, cette date pouvant se situer vers le milieu de l'année contingentaie.

**COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA RÉGLEMENTATION
DES VÉHICULES AUTOMOBILES**

Article premier

But et objectifs

1. Les Parties prennent acte de la coopération entre le Canada et la Commission européenne dans le domaine de la science et de la technologie.
2. Les Parties confirment leur engagement conjoint à améliorer la sécurité et la performance environnementale des véhicules, et à appuyer les efforts d'harmonisation menés dans le cadre de l'*Accord mondial de 1998 administré par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)* (l'*Accord mondial de 1998*) de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies ("CEE-ONU").
3. Les Parties prennent acte de leur engagement à intensifier leurs efforts dans le domaine de la coopération en matière de réglementation au titre du présent chapitre et du chapitre Vingt-et-un (Coopération en matière de réglementation).
4. Les Parties reconnaissent le droit de chaque Partie de déterminer le niveau souhaité de protection de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des consommateurs.

5. Les Parties souhaitent renforcer la coopération et augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources dans les domaines liés aux règlements techniques relatifs aux véhicules automobiles, sans compromettre la capacité de chaque Partie de s'acquitter de ses responsabilités.
6. La présente annexe a pour but de renforcer la coopération et la communication, y compris l'échange de renseignements, en ce qui a trait aux activités de recherche sur la sécurité et la performance environnementale des véhicules automobiles liées à l'élaboration de nouveaux règlements techniques ou de normes connexes, et de promouvoir l'application et la reconnaissance des règlements techniques mondiaux visés par l'*Accord mondial de 1998* et une éventuelle harmonisation future entre les Parties sur le plan des améliorations et autres avancées en matière de règlements techniques relatifs aux véhicules automobiles ou de normes connexes.

Article 2

Domaines de coopération

Les Parties s'efforcent d'échanger des renseignements et de coopérer aux activités entreprises dans les domaines suivants :

- a) l'élaboration et l'établissement de règlements techniques ou de normes connexes;
- b) les examens postérieurs à la mise en œuvre des règlements techniques ou des normes connexes;
- c) l'élaboration et la diffusion de renseignements à l'usage des consommateurs concernant les règlements relatifs aux véhicules automobiles ou les normes connexes;

- d) l'échange de données de recherche, de renseignements et de résultats liés à l'élaboration de nouveaux règlements sur la sécurité des véhicules ou de normes connexes, et aux technologies de pointe en matière de réduction des émissions et de véhicules électriques;
- e) l'échange des renseignements disponibles concernant l'identification des déficiences liées à la sécurité ou aux émissions et la non-observation des règlements techniques.

Article 3

Formes de coopération

Les Parties s'efforcent de maintenir un dialogue ouvert et permanent au sujet des règlements techniques relatifs aux véhicules automobiles ou des normes connexes. À cette fin, les Parties s'efforcent:

- a) de se rencontrer au moins une fois par année (y compris dans le cadre des réunions tenues en marge des sessions du WP.29) au moyen de vidéoconférences ou, dans le cas de rencontres face-à-face, en alternance au Canada et dans l'Union européenne;
- b) d'échanger des renseignements concernant les programmes et les orientations nationaux et internationaux, y compris la planification de programmes de recherche liés à l'élaboration de nouveaux règlements techniques ou de normes connexes;
- c) d'unir leurs efforts pour encourager et promouvoir une harmonisation internationale accrue des exigences techniques dans les enceintes multilatérales, comme l'*Accord mondial de 1998*, y compris en collaborant à la planification d'initiatives visant à appuyer de telles activités;

- d) de mettre en commun et de débattre les plans de recherche et de développement concernant les règlements techniques en matière de sécurité et de performance environnementale des véhicules automobiles ou les normes connexes;
- e) de procéder à des analyses conjointes et d'élaborer des méthodes et des approches mutuellement bénéfiques, pratiques et opportunes pour aider et faciliter l'élaboration de règlements techniques relatifs aux véhicules automobiles ou de normes connexes;
- f) d'élaborer des dispositions supplémentaires en matière de coopération.

Article 4

Incorporation des règlements des Nations Unies par le Canada

1. Les Parties reconnaissent que le Canada a incorporé, avec les adaptations qu'il a jugées nécessaires, les règlements techniques contenus dans les règlements des Nations Unies dans son *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, C.R.C., ch. 1038, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe 4-A-1.
2. Le Canada est habilité à modifier son droit, y compris à modifier ou à réviser le choix des règlements des Nations Unies qui y sont incorporés ainsi que la manière dont ces règlements sont incorporés dans son droit et la portée de cette incorporation. Avant de procéder à de telles modifications, le Canada informe l'Union européenne de son intention et se prépare, sur demande, à fournir les raisons les motivant. Le Canada continue de reconnaître les règlements pertinents des Nations Unies, à moins que cela occasionne un niveau de sécurité inférieur à celui des modifications apportées ou compromette l'intégration à l'échelle nord-américaine.

3. Les Parties engagent des consultations techniques en vue de déterminer, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, si les règlements techniques contenus dans les règlements des Nations Unies énumérés à l'annexe 4-A-2 devraient également être incorporés dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* du Canada, avec les adaptations que le Canada juge nécessaires. Ces règlements techniques devraient être incorporés à moins que cela occasionne un niveau de sécurité inférieur à celui de la réglementation canadienne ou compromette l'intégration à l'échelle nord-américaine.
4. Les Parties engagent aussi des consultations techniques additionnelles pour déterminer si d'autres règlements techniques devraient être ajoutés à l'annexe 4-A-2.
5. Le Canada dresse et tient à jour une liste des règlements techniques contenus dans les règlements des Nations Unies qui sont incorporés dans son *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le Canada met cette liste à la disposition du public.
6. Dans le but de promouvoir la convergence réglementaire, les Parties échangent, dans la mesure du possible, des renseignements sur leurs règlements techniques respectifs liés à la sécurité des véhicules automobiles.

Article 5

Prise en compte des règlements techniques de l'autre Partie

La Partie qui élabore un nouveau règlement technique relatif aux véhicules et aux pièces automobiles, ou qui modifie un règlement existant, prend en compte les règlements techniques de l'autre Partie, y compris ceux qui ont été établis dans le cadre du *Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)* de la CEE-ONU. Elle fournit à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, des explications sur la mesure dans laquelle elle a pris en compte les règlements techniques de cette dernière dans l'élaboration de son nouveau règlement technique.

Article 6

Coopération avec les États-Unis d'Amérique

Les Parties reconnaissent leur intérêt mutuel à coopérer avec les États-Unis d'Amérique dans le domaine des règlements techniques relatifs aux véhicules automobiles. Si l'Union européenne et les États-Unis concluent un accord ou un arrangement concernant l'harmonisation de leurs règlements techniques respectifs relatifs aux véhicules automobiles, les Parties coopèrent en vue de déterminer si elles devraient conclure un accord ou un arrangement similaire.

Liste visée à l'article 4.1 de l'annexe 4-A

Règlement des Nations Unies	Titre du règlement des Nations Unies	Règlement canadien dans lequel le règlement des Nations Unies est incorporé, en tout ou en partie	Titre du règlement canadien dans lequel le règlement des Nations Unies est incorporé, en tout ou en partie
N° 98	Prescriptions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge	NSVAC 108*	Système d'éclairage et dispositifs rétroréfléchissants
N° 112	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules DEL	NSVAC 108*	Système d'éclairage et dispositifs rétroréfléchissants
N° 113	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence, de sources lumineuses à décharge ou de modules DEL	NSVAC 108*	Système d'éclairage et dispositifs rétroréfléchissants
N° 51	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des automobiles ayant au moins quatre roues en ce qui concerne le bruit	NSVAC 1106*	Émission de bruit

Règlement des Nations Unies	Titre du règlement des Nations Unies	Règlement canadien dans lequel le règlement des Nations Unies est incorporé, en tout ou en partie	Titre du règlement canadien dans lequel le règlement des Nations Unies est incorporé, en tout ou en partie
N° 41	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit	NSVAC 1106*	Émission de bruit
N° 11	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes	NSVAC 206*	Serrures de porte et composants de retenue de porte
N° 116 (dispositif d'immobilisation seulement)	Prescriptions uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée (dispositif d'immobilisation seulement)	NSVAC 114*	Protection contre le vol et immobilisation
N° 42	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection (pare-chocs, etc.) à l'avant et à l'arrière	NSVAC 215*	Pare-chocs
N° 78	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories L1, L2, L3, L4 et L5 en ce qui concerne le freinage	NSVAC 122*	Système de freinage des motocyclettes
N° 8	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence halogènes (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et/ou H11)	NSVAC 108*	Système d'éclairage et dispositifs rétroréfléchissants

Règlement des Nations Unies	Titre du règlement des Nations Unies	Règlement canadien dans lequel le règlement des Nations Unies est incorporé, en tout ou en partie	Titre du règlement canadien dans lequel le règlement des Nations Unies est incorporé, en tout ou en partie
N° 20	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H4)	NSVAC 108*	Système d'éclairage et dispositifs rétroréfléchissants
N° 31	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés halogènes pour véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique européen ou un faisceau de route, ou les deux à la fois	NSVAC 108*	Système d'éclairage et dispositifs rétroréfléchissants
N° 57	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles et véhicules y assimilés	NSVAC 108*	Système d'éclairage et dispositifs rétroréfléchissants
N° 72	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (lampes HS1)	NSVAC 108*	Système d'éclairage et dispositifs rétroréfléchissants
N° 13H (contrôle électronique de stabilité seulement)	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage (contrôle électronique de stabilité seulement)	NSVAC 126	Systèmes de contrôle électronique de la stabilité

Règlement des Nations Unies	Titre du règlement des Nations Unies	Règlement canadien dans lequel le règlement des Nations Unies est incorporé, en tout ou en partie	Titre du règlement canadien dans lequel le règlement des Nations Unies est incorporé, en tout ou en partie
N° 60	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs	NSVAC 123	Commandes et affichages des motocyclettes
N° 81	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons	NSVAC 111	Miroirs

* Version du règlement en vigueur le 13 février 2013.

Liste visée à l'article 4.3 de l'annexe 4-A

Règlement des Nations Unies	Titre du règlement des Nations Unies
N° 12	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc
N° 17	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête
N° 43	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules
N° 48	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
N° 87	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux- circulation diurnes pour véhicules à moteur
N° 53	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L3 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
N° 116	Prescriptions techniques uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée
N° 123	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles

AUTORITÉS COMPÉTENTES

Autorités compétentes de l'Union européenne

1. Les compétences sont partagées entre les services nationaux des États membres et la Commission européenne. À cet égard, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) pour les exportations à destination du Canada, les États membres sont responsables du contrôle du respect des conditions et des exigences de production, y compris des inspections ou audits légaux et de la délivrance des certificats sanitaires attestant du respect des mesures et exigences SPS convenues;
 - b) pour les importations en provenance du Canada, les États membres sont responsables du contrôle de la conformité des importations avec les conditions d'importation de l'Union européenne;
 - c) la Commission européenne est responsable de la coordination générale, des inspections ou audits des systèmes de contrôle et de la prise des mesures nécessaires, y compris des actions législatives visant à assurer une application uniforme des normes et exigences prévues au présent accord.

Autorités compétentes du Canada

2. Sauf indication contraire, sont responsables de l'application des mesures SPS relatives aux animaux, aux produits d'origine animale, aux végétaux et aux produits d'origine végétale produits au pays, exportés et importés, et de la délivrance des certificats sanitaires attestant du respect des mesures SPS convenues :
 - a) l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'"ACIA");
 - b) le ministère de la Santé, le cas échéant; ou
 - c) une entité qui pourrait leur succéder et dont la notification est faite à l'autre Partie.

CONDITIONS RÉGIONALES

Maladies pour lesquelles des décisions de régionalisation peuvent être prises :

Maladies

1. Fièvre aphteuse
2. Stomatite vésiculeuse
3. Maladie vésiculeuse du porc
4. Peste bovine
5. Peste des petits ruminants
6. Péripneumonie contagieuse bovine
7. Dermatose nodulaire contagieuse
8. Fièvre de la vallée du Rift
9. Fièvre catarrhale du mouton
10. Clavelée et variole caprine

11. Peste équine
12. Peste porcine africaine
13. Peste porcine classique
14. Influenza aviaire à déclaration obligatoire
15. Maladie de Newcastle
16. Encéphalomyélite équine du Venezuela
17. Maladie hémorragique épizootique

Maladies affectant les animaux aquatiques

Les Parties peuvent discuter de la liste des maladies des animaux aquatiques sur la base du Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE.

PROCESSUS DE RECONNAISSANCE DES CONDITIONS RÉGIONALES

Maladies animales

À convenir ultérieurement.

Organismes nuisibles aux végétaux

À convenir ultérieurement.

**LIGNES DIRECTRICES POUR LA DÉTERMINATION, LA RECONNAISSANCE
ET LE MAINTIEN DE L'ÉQUIVALENCE**

Détermination et reconnaissance de l'équivalence

À convenir ultérieurement.

Maintien de l'équivalence

1. La Partie qui entend adopter, modifier ou abroger une mesure SPS dans une zone à l'égard de laquelle elle a fait une reconnaissance d'équivalence, selon ce qui est établi à l'article 5.6.3a) ou une reconnaissance décrite à l'article 5.6.3b) devrait :
 - a) évaluer si l'adoption, la modification ou l'abrogation de la mesure SPS peut avoir un effet sur la reconnaissance;
 - b) notifier à l'autre Partie son intention d'adopter, de modifier ou d'abroger cette mesure SPS, et l'évaluation réalisée en application du paragraphe a). La notification devrait être faite à un stade précoce approprié, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et que des observations peuvent encore être prises en considération.

2. Si une Partie adopte, modifie ou abroge une mesure SPS dans une zone à l'égard de laquelle elle a fait une reconnaissance, la Partie importatrice devrait continuer d'accepter soit la reconnaissance de l'équivalence selon ce qui est établi à l'article 5.6.3a), soit la reconnaissance décrite à l'article 5.6.3b), selon le cas, dans la zone en question, jusqu'à ce qu'elle ait informé la Partie exportatrice de toute condition particulière à respecter, le cas échéant. La Partie importatrice devrait consulter la Partie exportatrice en vue d'établir ces conditions particulières.

RECONNAISSANCE DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Notes générales

1. Si une Partie modifie une mesure SPS inscrite à la présente annexe, la mesure SPS modifiée s'applique aux importations de l'autre Partie, compte tenu du paragraphe 2 de l'annexe 5-D. Pour consulter les mesures SPS mises à jour, voir les publications législatives de chaque Partie.
2. La Partie importatrice qui détermine qu'une condition particulière inscrite à la présente annexe n'est plus nécessaire notifie à l'autre Partie conformément à l'article 26.5 le fait qu'elle n'appliquera plus cette condition particulière aux importations de l'autre Partie.
3. Il est entendu qu'une mesure SPS d'une Partie importatrice qui n'est pas mentionnée ailleurs dans la présente annexe ou une mesure d'une Partie importatrice qui n'est pas une mesure SPS s'applique, s'il y a lieu, aux importations de l'autre Partie.

SECTION A

Mesures sanitaires

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Mesure(s) SPS du Canada	Condition(s) particulière(s)	Mesure(s) SPS du Canada	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Condition(s) particulière(s)
Sperme						
Animaux de l'espèce bovine						
Santé animale	Directive 88/407	<i>- Loi sur la santé des animaux</i> , L.C. 1990, ch. 21 <i>- Règlement sur la santé des animaux</i> , C.R.C., ch. 296	Centre de collecte de sperme cliniquement exempt de paratuberculose	<i>- Loi sur la santé des animaux</i> <i>- Règlement sur la santé des animaux</i> - ACIA Programme d'insémination artificielle	Directive 88/407	1. Leucose bovine enzootique : (sérum) Test immunoenzymatique ("ELISA") De plus, lorsque c'est possible, la mère utérine du taureau donneur devrait être soumise à un test de dépistage ELISA de la leucose bovine enzootique après le sevrage du taureau, et obtenir un résultat négatif. Ce test de dépistage chez la mère utérine est obligatoire pour l'exportation de sperme du taureau dans les États membres de l'Union européenne lorsque la collecte est effectuée avant qu'il ait atteint l'âge de 24 mois, et, après cet âge, il doit obtenir un résultat négatif au test ELISA. Ce test n'est pas requis lorsque le taureau donneur est issu d'un troupeau certifié dans le cadre du Programme canadien de certification sanitaire des troupeaux pour la leucose bovine enzootique.

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Mesure(s) SPS du Canada	Condition(s) particulière(s)	Mesure(s) SPS du Canada	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Condition(s) particulière(s)
						2. Rhinotrachéite bovine infectieuse : (sérum) ELISA Le test de dépistage semestriel de la rhinotrachéite bovine infectieuse pour tous les animaux résidents doit être réalisé dans des installations exemptes de rhinotrachéite bovine infectieuse agréées pour les exportations vers l'Union européenne. Seules les installations exemptes de rhinotrachéite bovine infectieuse sont autorisées à exporter du sperme vers l'Union européenne.
Embryons						
Embryons de bovins obtenus par fécondation <i>in vivo</i>						
Santé animale	Directive 89/556	- <i>Loi sur la santé des animaux</i> - <i>Règlement sur la santé des animaux</i>, partie XIII		- <i>Loi sur la santé des animaux</i> - <i>Règlement sur la santé des animaux</i> - Programme d'agrément pour l'exportation d'embryons de l'ACIA	Directive 89/556 Décisions 2006/168 2007/240	1. Les donneuses ont passé les six mois qui ont immédiatement précédé la collecte au Canada dans un maximum de deux troupeaux : a) qui, d'après les résultats officiels, étaient indemnes de tuberculose; b) qui, d'après les résultats officiels, étaient indemnes de brucellose; c) qui étaient indemnes de leucose bovine enzootique ou dans lesquels aucun animal n'a présenté de signes cliniques de cette maladie pendant les trois années précédentes; et

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Mesure(s) SPS du Canada	Condition(s) particulière(s)	Mesure(s) SPS du Canada	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Condition(s) particulière(s)
						d) dans lesquels aucun bovin n'a présenté de signes cliniques de rhinotrachéite bovine infectieuse/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au cours des douze mois précédents. 2. Au cours des 30 jours précédant la date de la collecte, aucun cas de maladie hémorragique épizootique n'est survenu dans un rayon de 10 kilomètres du lieu où les donneuses étaient gardées. 3. Le sperme est collecté et entreposé dans un centre de collecte ou de stockage agréé par l'ACIA, ou le sperme est collecté et entreposé dans un centre de collecte ou de stockage agréé par l'autorité compétente d'un pays tiers autorisé à exporter du sperme vers l'Union européenne, ou le sperme est exporté à partir de l'Union européenne.

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Mesure(s) SPS du Canada	Condition(s) particulière(s)	Mesure(s) SPS du Canada	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Condition(s) particulière(s)
Viandes fraîches						
Ruminants, équidés, animaux de l'espèce porcine, volaille, gibier d'élevage de cervidés, de lapin et de ratites						
Santé publique	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005 2015/1375	- <i>Loi sur l'inspection des viandes</i> , L.R.C. 1985, ch. 25 (1 ^{er} suppl.) - <i>Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes</i> , D.O.R.S./90-288 - <i>Loi sur les aliments et drogues</i> , L.R.C. 1985, ch. F-27 - <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> , C.R.C., ch. 870	1. Respect des règles canadiennes en matière d'encéphalopathie spongiforme transmissible; 2. Interdiction de prolonger les délais d'éviscération; 3. Respect des critères microbiologiques d'innocuité alimentaire de la Partie importatrice; 4. La viande porcine destinée à la transformation dans un produit prêt à consommer est testée ou congelée conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission;	- <i>Loi sur l'inspection des viandes</i> - <i>Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes</i> - <i>Loi sur les aliments et drogues</i> - <i>Règlement sur les aliments et drogues</i>	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005 2015/1375	Voir l'appendice A

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Mesure(s) SPS du Canada	Condition(s) particulière(s)	Mesure(s) SPS du Canada	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Condition(s) particulière(s)
			5. Le sang est collecté selon une méthode fermée de collecte de sang; 6. La viande provenant d'animaux abattus selon des procédures d'abattage d'urgence n'est pas admissible au commerce.			
Produits de viande						
Ruminants, équidés, animaux de l'espèce porcine, volaille et gibier d'élevage						
Santé publique	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005	- <i>Loi sur l'inspection des viandes</i> - <i>Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes</i> - <i>Loi sur les aliments et drogues</i> - <i>Règlement sur les aliments et drogues</i>	1. La viande fraîche utilisée pour la fabrication des produits est conforme aux conditions particulières applicables, sauf la condition particulière 4 lorsque le produit fini est traité à la chaleur à une température suffisante pour détruire <i>Trichinella</i>; 2. Respect des normes de produits de la Partie importatrice;	- <i>Loi sur l'inspection des viandes</i> - <i>Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes</i> - <i>Loi sur les aliments et drogues</i> - <i>Règlement sur les aliments et drogues</i>	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005	1. La viande fraîche utilisée pour la fabrication des produits est conforme aux conditions particulières applicables, sauf la condition particulière 6a) de l'appendice A, lorsque le produit fini est traité à la chaleur à une température suffisante pour détruire <i>Trichinella</i>; 2. Respect des normes de produits de la Partie importatrice; 3. Respect des critères microbiologiques d'innocuité alimentaire de la Partie importatrice.

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Mesure(s) SPS du Canada	Condition(s) particulière(s)	Mesure(s) SPS du Canada	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Condition(s) particulière(s)
			3. Respect des critères microbiologiques d'innocuité alimentaire de la Partie importatrice.			
Viandes hachées et préparations à base de viande						
Ruminants, équidés, animaux de l'espèce porcine, volaille et gibier d'élevage						
Santé publique	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005	- <i>Loi sur l'inspection des viandes</i> - <i>Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes</i> - <i>Loi sur les aliments et drogues</i> - <i>Règlement sur les aliments et drogues</i>	1. La viande fraîche utilisée pour la fabrication des produits est conforme aux conditions particulières applicables; 2. Respect des normes de produits de la Partie importatrice; 3. Respect des critères microbiologiques d'innocuité alimentaire de la Partie importatrice.	- <i>Loi sur l'inspection des viandes</i> - <i>Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes</i> - <i>Loi sur les aliments et drogues</i> - <i>Règlement sur les aliments et drogues</i>	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005	1. La viande fraîche utilisée pour la fabrication des produits est conforme aux conditions particulières applicables; 2. Respect des normes de produits de la Partie importatrice; 3. Respect des critères microbiologiques d'innocuité alimentaire de la Partie importatrice.

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Mesure(s) SPS du Canada	Condition(s) particulière(s)	Mesure(s) SPS du Canada	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Condition(s) particulière(s)
Protéines animales transformées destinées à la consommation humaine						
Ruminants, équidés, animaux de l'espèce porcine, volaille et gibier d'élevage						
Santé publique	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004	- <i>Loi sur l'inspection des viandes</i> - <i>Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes</i> - <i>Loi sur les aliments et drogues</i> - <i>Règlement sur les aliments et drogues</i>	1. La viande fraîche utilisée pour la fabrication des produits est conforme aux conditions particulières applicables, sauf la condition particulière 4 lorsque le produit fini est traité à la chaleur à une température suffisante pour détruire <i>Trichinella</i> ; 2. Respect des normes de produits de la Partie importatrice.	- <i>Loi sur l'inspection des viandes</i> - <i>Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes</i> - <i>Loi sur les aliments et drogues</i> - <i>Règlement sur les aliments et drogues</i>	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004	1. La viande fraîche utilisée pour la fabrication des produits est conforme aux conditions particulières applicables, sauf la condition particulière 6a) de l'appendice A lorsque le produit fini est traité à la chaleur à une température suffisante pour détruire <i>Trichinella</i> ; 2. Respect des normes de produits de la Partie importatrice.

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Mesure(s) SPS du Canada	Condition(s) particulière(s)	Mesure(s) SPS du Canada	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Condition(s) particulière(s)
Graisses animales fondues destinées à la consommation humaine						
Ruminants, équidés, animaux de l'espèce porcine, volaille et gibier d'élevage						
Santé publique	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004	- <i>Loi sur l'inspection des viandes</i> - <i>Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes</i> - <i>Loi sur les aliments et drogues</i> - <i>Règlement sur les aliments et drogues</i>	1. La viande fraîche utilisée pour la fabrication des produits est conforme aux conditions particulières, sauf la condition particulière 4; 2. Respect des normes de produits de la Partie importatrice.	- <i>Loi sur l'inspection des viandes</i> - <i>Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes</i> - <i>Loi sur les aliments et drogues</i> - <i>Règlement sur les aliments et drogues</i>	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004	1. La viande fraîche utilisée pour la fabrication des produits est conforme aux conditions particulières applicables, sauf la condition particulière 6a) de l'appendice A; 2. Respect des normes de produits de la Partie importatrice.

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Mesure(s) SPS du Canada	Condition(s) particulière(s)	Mesure(s) SPS du Canada	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Condition(s) particulière(s)
Boyaux d'animaux destinés à la consommation humaine						
Animaux de l'espèce bovine, ovine, caprine et porcine						
Santé publique	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004	- <i>Loi sur l'inspection des viandes</i> - <i>Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes</i> - <i>Loi sur les aliments et drogues</i> - <i>Règlement sur les aliments et drogues</i>	Respect des règles canadiennes en matière d'encéphalopathie spongiforme transmissible	- <i>Loi sur l'inspection des viandes</i> - <i>Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes</i> - <i>Loi sur les aliments et drogues</i> - <i>Règlement sur les aliments et drogues</i>	Regulations 852/2004 853/2004 854/2004	Respect des règles de l'Union européenne en matière d'encéphalopathie spongiforme transmissible
Produits de la pêche et mollusques bivalves vivants						
Poissons et produits de la pêche destinés à la consommation humaine						

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Mesure(s) SPS du Canada	Condition(s) particulière(s)	Mesure(s) SPS du Canada	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Condition(s) particulière(s)
Santé publique	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005 2074/2005	- <i>Loi sur l'inspection du poisson</i> , L.R.C. 1985, ch. F-12 - <i>Règlement sur l'inspection du poisson</i> , C.R.C., ch. 802 - <i>Loi sur les aliments et drogues</i> - <i>Règlement sur les aliments et drogues</i>	Le poisson fumé emballé dans des contenants scellés hermétiquement qui n'est pas congelé doit avoir une teneur en sel d'au moins 9 p. cent (méthode de la phase aqueuse). Les systèmes du Canada et de l'Union européenne sont réputés fournir des niveaux équivalents de protection en ce qui concerne les exigences microbiologiques. Toutefois, les critères microbiologiques utilisés par le Canada et l'Union européenne pour la surveillance des produits finals diffèrent à certains égards. En ce qui concerne les produits exportés, il incombe à l'exportateur de faire en sorte que ses produits satisfassent aux critères d'innocuité alimentaire du pays importateur.	- <i>Loi sur l'inspection du poisson</i> - <i>Règlement sur l'inspection du poisson</i> - <i>Loi sur les aliments et drogues</i> - <i>Règlement sur les aliments et drogues</i>	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005 2074/2005	Les systèmes du Canada et de l'Union européenne sont réputés fournir des niveaux équivalents de protection en ce qui concerne les exigences microbiologiques. Toutefois, les critères microbiologiques utilisés par le Canada et l'Union européenne pour la surveillance des produits finals diffèrent à certains égards. En ce qui concerne les produits exportés, il incombe à l'exportateur de faire en sorte que ses produits satisfassent aux critères d'innocuité alimentaire du pays importateur.

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Mesure(s) SPS du Canada	Condition(s) particulière(s)	Mesure(s) SPS du Canada	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Condition(s) particulière(s)
Poissons éviscérés et étêtés destinés à la consommation humaine						
Santé animale	Directive 2006/88	<i>- Loi sur la santé des animaux</i> <i>- Règlement sur la santé des animaux, partie XVI</i> <i>- Règlement sur les maladies déclarables, D.O.R.S./91-2</i>		<i>- Loi sur la santé des animaux</i> <i>- Règlement sur la santé des animaux, partie XVI</i>	Directive 2006/88 Règlement 1251/2008	

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Mesure(s) SPS du Canada	Condition(s) particulière(s)	Mesure(s) SPS du Canada	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Condition(s) particulière(s)
Mollusques bivalves vivants destinés à la consommation humaine, y compris les échinodermes, les tuniciers et les gastropodes						
Santé publique	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004 2074/2005	- <i>Loi sur l'inspection du poisson</i> - <i>Règlement sur l'inspection du poisson</i> - <i>Loi sur les aliments et drogues</i> - <i>Règlement sur les aliments et drogues</i>	Les systèmes du Canada et de l'Union européenne sont réputés fournir des niveaux équivalents de protection en ce qui concerne les exigences microbiologiques. Toutefois, les critères microbiologiques utilisés par le Canada et l'Union européenne pour la surveillance des produits finals diffèrent à certains égards. En ce qui concerne les produits exportés, il incombe à l'exportateur de faire en sorte que ses produits satisfassent aux critères d'innocuité alimentaire du pays importateur.	- <i>Loi sur l'inspection du poisson</i> - <i>Règlement sur l'inspection du poisson</i> - <i>Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé, D.O.R.S./90-351</i> - <i>Loi sur les aliments et drogues</i> - <i>Règlement sur les aliments et drogues</i>	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004 2074/2005	Les mollusques bivalves vivants font l'objet d'une surveillance pour les toxines diarrhéiques selon une approche fondée sur les risques. Les systèmes du Canada et de l'Union européenne sont réputés fournir des niveaux équivalents de protection en ce qui concerne les exigences microbiologiques. Toutefois, les critères microbiologiques utilisés par le Canada et l'Union européenne pour la surveillance des produits finals diffèrent à certains égards. En ce qui concerne les produits exportés, il incombe à l'exportateur de faire en sorte que ses produits satisfassent aux critères d'innocuité alimentaire du pays importateur.

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Mesure(s) SPS du Canada	Condition(s) particulière(s)	Mesure(s) SPS du Canada	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Condition(s) particulière(s)
Poisson capturé en vertu d'un permis de pêche récréative du Canada						
Santé publique				- <i>Loi sur l'inspection du poisson</i> - <i>Règlement sur l'inspection du poisson</i>	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005	Dans le cas du poisson capturé en vertu d'un permis de pêche récréative du Canada libellé au nom de l'importateur, les conditions suivantes s'appliquent : 1. Le poisson a été capturé dans les eaux canadiennes pendant la période de validité du permis, conformément à la réglementation de la pêche sportive du Canada, et les limites de possession sont respectées; 2. Le poisson a été éviscéré conformément aux mesures d'hygiène et de préservation appropriées; 3. Le poisson n'appartient pas à une espèce toxique ou à une espèce qui pourrait contenir des biotoxines; 4. Le poisson est importé dans l'Union européenne dans le mois suivant la dernière date de validité du permis de pêche récréative et n'est pas destiné à la commercialisation. Une copie du permis de pêche récréative doit être jointe au document d'accompagnement.

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Mesure(s) SPS du Canada	Condition(s) particulière(s)	Mesure(s) SPS du Canada	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Condition(s) particulière(s)
Lait et produits laitiers destinés à la consommation humaine						
Fromages pasteurisés ou fromages faits de lait non pasteurisé (traité à faible température) ou de lait cru affinés pendant au moins 60 jours						
Santé publique	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004	<i>- Loi sur la santé des animaux</i> <i>- Règlement sur la santé des animaux</i> , art. 34 <i>- Loi sur les aliments et drogues</i> <i>- Règlement sur les aliments et drogues</i> , partie B, titre 8 <i>- Loi sur les produits agricoles au Canada</i> , L.R.C. 1985, ch. 20 (4 ^e suppl.) <i>- Règlement sur les produits laitiers</i> , D.O.R.S./79-840	Les systèmes du Canada et de l'Union européenne sont réputés fournir des niveaux équivalents de protection en ce qui concerne les exigences microbiologiques. Toutefois, les critères microbiologiques utilisés par le Canada et l'Union européenne pour la surveillance des produits finals diffèrent à certains égards. En ce qui concerne les produits exportés, il incombe à l'exportateur de faire en sorte que ses produits satisfassent aux critères d'innocuité alimentaire du pays importateur.	<i>- Loi sur les aliments et drogues</i> <i>- Règlement sur les aliments et drogues</i> , partie B, titre B <i>- Loi sur les produits agricoles au Canada</i> <i>- Règlement sur les produits laitiers</i>	Décision 2011/163 Règlements 852/2004 853/2004 854/2004 605/2010	1. Le Canada doit procéder à l'évaluation des systèmes d'analyse des risques aux points critiques (HACCP) des établissements qui ne sont pas reconnus HACCP/PASA (Programme d'amélioration de la salubrité des aliments) afin de faire en sorte qu'ils réalisent leurs activités conformément aux principes HACCP; 2. Le certificat d'exportation doit porter deux signatures : les certificats sanitaires sont signés par un vétérinaire officiel; les attestations relatives à la santé publique sont signées par un inspecteur officiel. Les systèmes du Canada et de l'Union européenne sont réputés fournir des niveaux équivalents de protection en ce qui concerne les exigences microbiologiques. Toutefois, les critères microbiologiques utilisés par le Canada et l'Union européenne pour la surveillance des produits finals diffèrent à certains égards. En ce qui concerne les produits exportés, il incombe à l'exportateur de faire en sorte que ses produits satisfassent aux critères d'innocuité alimentaire du pays importateur.

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Mesure(s) SPS du Canada	Condition(s) particulière(s)	Mesure(s) SPS du Canada	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Condition(s) particulière(s)
Boyaux d'animaux non destinés à la consommation humaine						
Porcs						
Santé animale	Règlement 1069/2009	- Loi sur la santé des animaux - Règlement sur la santé des animaux, partie IV				
Os, cornes et onglons (à l'exception des farines) et leurs produits non destinés à la consommation humaine						
Santé animale				- Loi sur la santé des animaux - Règlement sur la santé des animaux	Règlement 1069/2009	Certificat conforme à la décision 97/534

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Mesure(s) SPS du Canada	Condition(s) particulière(s)	Mesure(s) SPS du Canada	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Condition(s) particulière(s)
Sang et produits sanguins non destinés à la consommation humaine						
Ruminants						
Santé animale	Règlement 1069/2009	<i>- Loi sur la santé des animaux</i> <i>- Règlement sur la santé des animaux, partie IV et partie XIV</i> <i>- Loi relative aux aliments du bétail, L.R.C. 1985, ch. F-9</i> <i>- Règlement de 1983 sur les aliments du bétail, D.O.R.S./83-593</i>	Respect des règles canadiennes en matière d'encéphalopathie spongiforme transmissible			

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Mesure(s) SPS du Canada	Condition(s) particulière(s)	Mesure(s) SPS du Canada	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Condition(s) particulière(s)
Produits apicoles non destinés à la consommation humaine						
Santé animale	Règlement 1069/2009	- <i>Loi sur la santé des animaux</i> - <i>Règlement sur la santé des animaux</i> , partie VI	Le produit fait l'objet d'un traitement, par exemple lyophilisation, irradiation ou conditionnement sous vide.	- <i>Loi sur la santé des animaux</i> - <i>Règlement sur la santé des animaux</i> - Directive sur les produits apicoles TAHD-DSAT-IE-2001-3-6, 5 janvier 2011	Règlement 1069/2009	1. L'utilisation des produits apicoles destinés à l'alimentation animale ou humaine ou à des fins industrielles ne fait pas l'objet de restrictions; 2. Les produits apicoles destinés à l'alimentation des abeilles sont traités.
Laines, plumes et poils						
Laine						
Santé animale	Règlement 1069/2009	- <i>Loi sur la santé des animaux</i> - <i>Règlement sur la santé des animaux</i> , partie IV	Certificat d'origine	- <i>Loi sur la santé des animaux</i> - <i>Règlement sur la santé des animaux</i>	Règlement 1069/2009	

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Mesure(s) SPS du Canada	Condition(s) particulière(s)	Mesure(s) SPS du Canada	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Condition(s) particulière(s)
Soies de porc						
Santé animale	Règlement 1069/2009	- <i>Loi sur la santé des animaux</i> - <i>Règlement sur la santé des animaux</i> , partie IV	Certificat d'origine	- <i>Loi sur la santé des animaux</i> - <i>Règlement sur la santé des animaux</i>	Règlement 1069/2009	
Œufs en coquille et ovoproduits destinés à la consommation humaine						
Santé animale	Directives 90/539 2002/99	- <i>Loi sur la santé des animaux</i> - <i>Règlement sur la santé des animaux</i> , partie III et partie IV (pour les œufs en coquille et les ovoproduits)	1. Déclaration d'origine; 2. Certification vétérinaire	<i>Ovoproduits – Modalités d'importation</i> , AHPD-DSAE-IE-2001-5-3, 20 décembre 1995	Directives 90/539 2002/99	

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Mesure(s) SPS du Canada	Condition(s) particulière(s)	Mesure(s) SPS du Canada	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Condition(s) particulière(s)
Questions horizontales						
Liste des établissements	Règlements 2004/852 2004/853 2004/854	<i>- Loi sur l'inspection des viandes</i> <i>- Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes</i> <i>- Loi sur l'inspection du poisson</i> <i>- Règlement sur l'inspection du poisson</i> <i>- Loi sur les produits agricoles au Canada</i> <i>- Règlement sur les produits laitiers</i>	Liste requise pour la viande fraîche et les produits de viande	<i>- Loi sur l'inspection des viandes</i> <i>- Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes</i> <i>- Loi sur l'inspection du poisson</i> <i>- Règlement sur l'inspection du poisson</i> <i>- Loi sur les produits agricoles au Canada</i> <i>- Règlement sur les produits laitiers</i>	Règlements 2004/852 2004/853 2004/854	Les conditions suivantes s'appliquent à tous les animaux et produits d'origine animale avec reconnaissance de santé publique là où une liste d'établissements est requise : 1. Les listes des établissements et des usines au Canada sont saisies dans le système TRACES par le Canada; 2. Le Canada donne des garanties que les établissements satisfont aux conditions fixées dans le présent chapitre, dans sa totalité. L'Union européenne met à jour et publie la liste des établissements sans retard indu.

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Mesure(s) SPS du Canada	Condition(s) particulière(s)	Mesure(s) SPS du Canada	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	Condition(s) particulière(s)
Eau	Directive 98/83	- <i>Loi sur les produits agricoles au Canada</i> - <i>Règlement sur les produits laitiers</i> - <i>Loi sur l'inspection du poisson</i> - <i>Règlement sur l'inspection du poisson</i> - <i>Loi sur les aliments et drogues</i> - <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> - <i>Loi sur l'inspection des viandes</i> - <i>Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes</i>		- <i>Loi sur les produits agricoles au Canada</i> - <i>Règlement sur les produits laitiers</i> - <i>Loi sur l'inspection du poisson</i> - <i>Règlement sur l'inspection du poisson</i> - <i>Loi sur les aliments et drogues</i> - <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> - <i>Loi sur l'inspection des viandes</i> - <i>Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes</i>	Directive 98/83	

APPENDICE A

CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINES EXPORTATIONS DU CANADA À DESTINATION DE L'UNION EUROPÉENNE

1. Respect des règles de l'Union européenne en matière d'encéphalopathie spongiforme transmissible;
2. Les carcasses ne doivent pas être recouvertes de draps;
3. Respect des règles de l'Union européenne sur la décontamination;
4. Respect des exigences en matière de tests microbiologiques pour les exportations à destination de la Finlande et de la Suède, comme prévu au règlement (CE) n° 1688/2005 de la Commission.
5. Inspections ante mortem

Les procédures d'inspection ante mortem de routine s'appliquent pourvu qu'un vétérinaire de l'ACIA soit présent sur les lieux lorsque l'inspection ante mortem est faite sur les animaux devant être abattus pour être exportés vers l'Union européenne;

6. Inspections post mortem

a) Porcs :

Conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission :

- i) les muscles squelettiques doivent être soumis à un test de dépistage de *Trichinella* au moyen d'une méthode de digestion validée et approuvée par l'ACIA dans un laboratoire de l'ACIA ou un laboratoire certifié à cette fin par l'ACIA;
- ii) les muscles squelettiques doivent faire l'objet d'un traitement par le froid approuvé par l'ACIA;

b) Bovins de plus de 6 semaines :

- i) foie: incision de la surface gastrique du foie et incision à la base du lobe caudé pour l'examen des canaux biliaires;
- ii) tête: deux incisions parallèles à la mandibule dans les masséters externes;

c) Solipèdes domestiques :

Conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission, les muscles squelettiques doivent être soumis à un test de dépistage de *Trichinella* au moyen d'une méthode de digestion validée et approuvée par l'ACIA dans un laboratoire de l'ACIA ou un laboratoire certifié à cette fin par l'ACIA;

d) Gibier d'élevage – sanglier :

Conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission, les muscles squelettiques doivent être soumis à un test de dépistage de *Trichinella* au moyen d'une méthode de digestion validée et approuvée par l'ACIA dans un laboratoire de l'ACIA ou un laboratoire certifié à cette fin par l'ACIA;

7. Vérification régulière de l'hygiène générale :

En plus des exigences sanitaires opérationnelles et pré-opérationnelles du Canada, les exigences en matière de dépistage d'*E. coli* et de *Salmonella* prévues pour les États-Unis d'Amérique figurant à l'annexe T : Dépistage d'*Escherichia coli* (*E. coli*) dans les abattoirs, et à l'annexe U : section Normes de rendement du USDA relatives à la *Salmonella*, de la section sur les États-Unis du chapitre 11 du Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes de l'ACIA;

8. Respect des critères microbiologiques d'innocuité alimentaire de la Partie importatrice.

SECTION B

Mesures phytosanitaires

À convenir ultérieurement.

AGRÈMENT DES ÉTABLISSEMENTS OU DES INSTALLATIONS

Aux fins de l'article 5.7.4b), les conditions et modalités suivantes s'appliquent :

- a) l'importation du produit a été autorisée, si nécessaire, par l'autorité compétente de la Partie importatrice;
- b) l'établissement ou l'installation en question a été agréé par l'autorité compétente de la Partie exportatrice;
- c) l'autorité compétente de la Partie exportatrice est habilitée à suspendre ou à retirer l'agrément de l'établissement ou de l'installation;
- d) la Partie exportatrice a fourni toute information pertinente demandée par la Partie importatrice.

**PROCÉDURE LIÉE AUX EXIGENCES D'IMPORTATION PARTICULIÈRES
POUR LA PRÉSERVATION DES VÉGÉTAUX**

La présente procédure vise principalement à ce que la Partie importatrice établisse et maintienne, au mieux de ses capacités, une liste de parasites réglementés à l'égard de produits de base qui soulèvent une préoccupation d'ordre phytosanitaire sur son territoire.

1. Pour tout produit de base particulier que les Parties désignent conjointement comme prioritaire, la Partie importatrice devrait établir une liste préliminaire de parasites, dans un délai déterminé par les Parties, après avoir reçu de la Partie exportatrice :
 - a) de l'information sur la situation au regard des parasites, sur le territoire de la Partie exportatrice, en ce qui concerne les parasites réglementés par au moins une des Parties;
 - b) de l'information sur la situation au regard des parasites, à la lumière des renseignements contenus dans des bases de données internationales et d'autres sources, en ce qui concerne d'autres parasites présents sur son territoire.
2. La liste préliminaire de parasites établie par la Partie importatrice peut comprendre des parasites déjà réglementés sur son territoire. La liste peut aussi comprendre des parasites susceptibles de quarantaine, pour lesquels la Partie importatrice peut exiger une analyse du risque si un produit de base est confirmé comme étant prioritaire en application du paragraphe 3.

3. La Partie importatrice devrait prendre les dispositions nécessaires pour établir sa liste de parasites réglementés ainsi que les exigences d'importation particulières concernant tout produit de base :
 - a) pour lequel une liste préliminaire de parasites a été établie conformément au paragraphe 2;
 - b) dont les Parties confirment le caractère prioritaire;
 - c) au sujet duquel la Partie exportatrice a fourni toute l'information pertinente requise par la Partie importatrice.
4. Si la Partie importatrice prévoit plus d'une mesure phytosanitaire pour satisfaire aux exigences d'importation particulières pour un produit donné, l'autorité compétente de la Partie exportatrice devrait informer l'autorité compétente de la Partie importatrice de la mesure ou des mesures sur lesquelles elle se fondera pour la certification.

**PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES POUR RÉALISER
UN AUDIT OU UNE VÉRIFICATION**

À convenir ultérieurement.

CERTIFICATION DES EXPORTATIONS

Modèle d'attestation pour les certificats sanitaires portant sur les animaux et les produits d'origine animale

1. Les certificats sanitaires officiels portent sur les envois de produits faisant l'objet d'échanges commerciaux entre les Parties.

Attestations sanitaires

2. Équivalence reconnue : L'attestation sanitaire modèle doit être utilisée (équivalence pour les mesures ou les systèmes de certification). Voir l'annexe 5-E;

"Le [insérer nom du produit] décrit dans la présente est conforme aux mesures et exigences SPS pertinentes [de l'Union européenne/du Canada] (*) qui ont été reconnues comme équivalentes aux mesures et aux exigences SPS [du Canada/de l'Union européenne] (*) énoncées à l'annexe 5-E de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne [et aux conditions particulières prévues à l'annexe 5-E](*).

* Supprimer selon le cas."

3. Les certifications existantes continuent d'être utilisées jusqu'à l'adoption des certificats fondés sur l'équivalence.

Langues officielles aux fins de la certification

4. a) Pour l'importation dans l'Union européenne, le certificat doit être rédigé dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel est situé le poste d'inspection frontalier par lequel l'envoi est introduit dans l'Union européenne;
- b) Pour l'importation au Canada, le certificat doit être rédigé dans l'une des langues officielles du Canada.

Moyens de certification

5. Les certificats originaux peuvent être communiqués sur support papier ou par un mode de transmission électronique sécurisé qui offre une garantie de certification équivalente. La Partie exportatrice peut choisir de transmettre les documents de certification officiels par voie électronique si la Partie importatrice a déterminé que des garanties équivalentes en matière de sécurité sont offertes, y compris par l'utilisation de signatures numériques et de mécanismes de non-répudiation. L'approbation par la Partie importatrice de l'utilisation exclusive de la certification électronique peut être reçue soit par correspondance conformément à l'une des annexes du présent chapitre soit par correspondance conformément à l'article 5.14.8.
6. L'Union européenne peut produire ses certificats d'importation pour les animaux vivants et les produits d'origine animale en provenance du Canada ayant un statut d'équivalence visés à l'annexe 5-E dans le système TRACES (" Trade and Control Expert System ").

CONTRÔLES À L'IMPORTATION ET FRAIS

SECTION A

Fréquences des contrôles

Les Parties peuvent modifier la fréquence des contrôles, dans la limite de leurs responsabilités, si nécessaire, en tenant compte de la nature des contrôles effectués par la Partie exportatrice avant l'exportation, de l'expérience de la Partie importatrice en ce qui concerne les produits importés en provenance de la Partie exportatrice, des progrès réalisés en vue de la reconnaissance de l'équivalence, ou par suite d'autres actions ou consultations prévues dans le présent accord.

Tableau 1 – Fréquence des contrôles aux frontières effectués sur des envois d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de sous-produits d'origine animale

Type de contrôle aux frontières	Fréquence habituelle de contrôle selon l'article 5.10.1
1. Contrôles documentaire et d'identité Chaque Partie effectue des contrôles documentaires et des contrôles d'identité sur tous les envois	
2. Contrôles physiques	
<i>Animaux vivants</i>	100 p. cent
<i>Sperme, embryons et ovules</i>	10 p. cent
<i>Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine</i> Viandes fraîches, y compris les abats, et produits des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine définis dans la directive 92/5/CEE du Conseil Œufs entiers Saindoux et graisses fondues Boyaux d'animaux Gélatine Viande de volaille et produits à base de viande de volaille Viande de lapin, viande de gibier (sauvage ou d'élevage) et produits à base de viande de gibier Lait et produits laitiers Ovoproduits Miel Os et produits à base d'os Préparations à base de viande et viande hachée Cuisses de grenouilles et escargots	10 p. cent

Type de contrôle aux frontières	Fréquence habituelle de contrôle selon l'article 5.10.1
<i>Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine</i> Saindoux et graisses fondues Boyaux d'animaux Lait et produits laitiers Gélatine Os et produits à base d'os Cuir et peaux des ongulés Trophées de chasse Aliments transformés pour animaux de compagnie Matières premières pour la production d'aliments pour animaux de compagnie Matières premières, sang, produits sanguins, glandes et organes destinés à un usage pharmaceutique ou technique Protéines animales transformées (sous emballage) Soies, laines, poils et plumes Cornes, produits à base de corne, onglons et produits à base d'onglon Produits de l'apiculture Œufs à couver Fumier Foin et paille	10 p. cent

SECTION B

Frais

À convenir ultérieurement.

EXPROPRIATION

Les Parties confirment leur compréhension commune des points suivants :

1. L'expropriation peut être directe ou indirecte :
 - a) une expropriation directe se produit lorsqu'un investissement est nationalisé ou exproprié directement d'une autre façon, par transfert formel d'un titre de propriété ou par saisie pure et simple;
 - b) une expropriation indirecte se produit lorsqu'une mesure ou une série de mesures d'une Partie ont un effet équivalent à une expropriation directe, en ce qu'elles privent substantiellement l'investisseur des attributs fondamentaux de la propriété de son investissement, y compris du droit d'user, de jouir et de disposer de son investissement, sans qu'il y ait transfert formel d'un titre de propriété ou saisie pure et simple.
2. Pour déterminer si une mesure ou une série de mesures d'une Partie, dans une situation de fait spécifique, constituent une expropriation indirecte, il est nécessaire de procéder à un examen au cas par cas fondé sur les faits, qui tient compte, entre autres, des facteurs suivants :
 - a) l'impact économique de la mesure ou de la série de mesures, même si le seul fait qu'une mesure ou série de mesures d'une Partie aient un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à établir qu'il y a eu expropriation indirecte;

- b) la durée de la mesure ou de la série de mesures d'une Partie;
 - c) l'étendue de l'atteinte portée par la mesure ou la série de mesures en cause aux attentes spécifiques et raisonnables sous-tendant l'investissement;
 - d) la nature de la mesure ou de la série de mesures, notamment leur objet, contexte et but.
3. Il est entendu que, sauf dans de rares circonstances où l'impact d'une mesure ou d'une série de mesures est si grave au regard de leur but qu'elles semblent manifestement excessives, les mesures non discriminatoires d'une Partie qui sont conçues et appliquées afin de protéger des objectifs légitimes de bien-être public, notamment en matière de santé, de sécurité et d'environnement, ne constituent pas une expropriation indirecte.

DETTE PUBLIQUE

1. Pour l'application de la présente annexe :

restructuration négociée désigne la restructuration ou le rééchelonnement de la dette d'une Partie moyennant, selon le cas :

- a) une modification ou un amendement des instruments de la dette, conformément aux modalités de ces derniers, y compris au droit applicable;
- b) un échange de dette ou tout autre procédé similaire où les détenteurs d'au moins 75 p. 100 du montant total en principal non remboursé de la dette faisant l'objet de la restructuration ont consenti à l'échange de dette ou autre procédé en question;

droit applicable à un instrument de la dette désigne la législation d'une juridiction qui est applicable à cet instrument de la dette.

2. Aucune plainte selon laquelle une restructuration de la dette d'une Partie constitue une violation d'une obligation au titre des sections C et D ne peut être déposée ou, si elle l'a déjà été, son instruction ne peut être poursuivie conformément à la section F si la restructuration est une restructuration négociée au moment du dépôt de la plainte, ou si elle devient une restructuration négociée après ce dépôt, sauf s'il s'agit d'une plainte alléguant que la restructuration viole l'article 8.6 ou 8.7.

3. Nonobstant l'article 8.22.1 b) et sous réserve du paragraphe 2, un investisseur d'une Partie ne peut déposer, en vertu de la section F, de plainte alléguant que la restructuration de la dette d'une Partie constitue une violation d'une obligation au titre des sections C et D (à l'exception de l'article 8.6 ou 8.7)⁷, à moins qu'une période de 270 jours ne se soit écoulée depuis la date de la présentation, par le demandeur, de la demande écrite de consultations visée à l'article 8.19.
4. Il est entendu que la dette d'une Partie désigne un instrument de la dette émis par n'importe quel niveau de gouvernement d'une Partie.

⁷ Il est entendu que de simples différences dans le traitement accordé par une Partie à certains investisseurs ou investissements sur la base d'objectifs légitimes en matière de politique dans le contexte d'une crise de la dette ou d'une menace d'une telle crise, y compris les différences de traitement résultant de l'éligibilité à la restructuration de la dette, ne constituent pas une violation de l'article 8.6 ou 8.7.

EXCLUSIONS DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Une décision rendue par le Canada à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada*, L.R.C. 1985, ch. 28 (1^{er} suppl.), en vue de déterminer s'il y a lieu d'autoriser un investissement faisant l'objet de l'examen n'est pas soumise aux dispositions sur le règlement des différends de la section F, ni au chapitre Vingt-neuf (Règlement des différends). Il est entendu que la présente exclusion est sans préjudice du droit d'une Partie de recourir aux dispositions du chapitre Vingt-neuf (Règlement des différends) pour ce qui est de la conformité d'une mesure aux réserves d'une Partie, selon ce qui est prévu par la Partie dans sa liste jointe aux annexes I, II ou III, selon le cas.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 8.12.6

Conscientes que le Tribunal chargé du règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États a vocation à assurer l'exécution des obligations prévues à l'article 8.18.1, et qu'il ne constitue pas un mécanisme d'appel contre les décisions des tribunaux nationaux, les Parties rappellent que les tribunaux nationaux de chaque Partie ont la responsabilité de statuer sur l'existence et la validité des droits de propriété intellectuelle. Les Parties reconnaissent en outre que chaque Partie est libre de déterminer la méthode appropriée pour la mise en œuvre des dispositions du présent accord en matière de propriété intellectuelle dans le cadre de son système et de ses pratiques juridiques. Les Parties conviennent de réexaminer la relation entre les droits de propriété intellectuelle et les disciplines relatives à l'investissement dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord ou à la demande d'une Partie. À la suite de ce réexamen et dans la mesure où cela est nécessaire, les Parties peuvent publier des interprétations contraignantes afin de garantir que la portée de la protection accordée aux investissements au titre du présent accord soit interprétée correctement, conformément aux dispositions de l'article 8.31.3.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LES ARTICLES 8.16, 9.8 ET 28.6

En ce qui concerne les articles 8.16, 9.8 (Refus d'accorder des avantages) et 28.6 (Sécurité nationale), les Parties confirment que les mesures qui concernent "le maintien de la paix et de la sécurité internationales" incluent la protection des droits de l'homme.

**DÉCLARATION DU CANADA CONCERNANT
LA *LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA***

Le Canada relèvera le seuil d'examen au titre de la *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C. 1985, ch. 28 (1^{er} suppl.) ("LIC") à 1,5 milliard de dollars canadiens dès la mise en œuvre du présent accord

Toute modification apportée ultérieurement à la LIC serait soumise à l'exigence voulant qu'elle ne puisse pas diminuer la conformité de la LIC aux obligations en matière d'investissement prévues par le présent accord.

Conformément à la réserve du Canada concernant la LIC (annexe I-C-1), le seuil plus élevé s'appliquera à l'acquisition d'une entreprise canadienne par un investisseur de l'Union européenne qui n'est pas une entreprise d'État. La détermination selon laquelle l'acquéreur est un investisseur de l'Union européenne serait fondée sur la question de savoir si un ressortissant de l'Union européenne exerce un contrôle de droit sur l'acquéreur ou, en l'absence de participation majoritaire, sur la question de savoir si des ressortissants de l'Union européenne exercent un contrôle de fait sur l'acquéreur, par exemple en raison de leur participation au capital avec droit de vote ou de la nationalité des membres du conseil d'administration. En outre, les entreprises de l'Union européenne qui sont contrôlées par des ressortissants de pays auprès desquels le Canada a contracté des engagements en matière d'investissement au titre d'accords de libre-échange existants bénéficieraient elles aussi du seuil plus élevé.

Le Canada apportera les modifications nécessaires à la LIC pour permettre la prise d'effet du seuil d'examen plus élevé mentionné ci-dessus dès l'entrée en vigueur du présent accord.

**ACCORD SUR LE TRAITEMENT NATIONAL CONCERNANT
LA FOURNITURE TRANSFRONTIÈRES DES SERVICES**

1. La Partie UE et le Canada conviennent de ce qui suit concernant l'application de l'article 9.3 au traitement accordé par un gouvernement provincial ou territorial du Canada, ou par un gouvernement d'un État membre ou dans un État membre de l'Union européenne relativement à la fourniture transfrontières des services au sens de l'article 9.1, ou à la fourniture d'un service par une personne physique d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie.
2. En vertu de l'article 9.3, un traitement "non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par ce gouvernement, dans des situations similaires, à ses propres fournisseurs de services et ses propres services" ne s'applique pas à une personne de l'autre Partie, ou à un service fourni par une telle personne, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) dans le cas du Canada, un gouvernement provincial ou territorial du Canada accorde un traitement plus favorable à un fournisseur de services qui est une personne d'un autre gouvernement provincial ou territorial du Canada, ou à un service fourni par un tel fournisseur;
 - b) dans le cas de la Partie UE :
 - i) un gouvernement d'un État membre de l'Union européenne accorde un traitement plus favorable à un fournisseur de services qui est une personne d'un autre État membre ou à un service fourni par un tel fournisseur,

- ii) un gouvernement régional d'un État membre de l'Union européenne accorde un traitement plus favorable à un fournisseur de services qui est une personne d'un autre gouvernement régional de cet État membre ou à un service fourni par un tel fournisseur;
 - c) le traitement plus favorable visé aux alinéas a) et b) est accordé au titre de droits et obligations mutuels spécifiques qui s'appliquent entre ces gouvernements.
3. Dans le cas de la Partie UE, le paragraphe 2 vise notamment le traitement accordé au titre du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, fait à Lisbonne le 13 décembre 2007, en ce qui concerne la libre circulation des personnes et des services, ainsi que le traitement accordé au titre de toute mesure adoptée en vertu de ce traité. Un gouvernement d'un État membre de l'Union européenne ou un gouvernement dans un État membre de l'Union européenne peut accorder, en vertu du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, un traitement plus favorable aux personnes physiques qui sont des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, ou aux entreprises constituées conformément au droit d'un autre État membre de l'Union européenne et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'Union européenne, ainsi qu'aux services fournis par ces personnes physiques ou entreprises.

4. Dans le cas du Canada, le paragraphe 2 vise notamment le traitement accordé au titre de l'Accord sur le commerce intérieur daté du 18 juillet 1994 entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces et des territoires du Canada ("ACI") ainsi que le traitement accordé au titre de toute mesure adoptée en vertu de l'ACI et d'accords régionaux sur la libre circulation des personnes et des services. Un gouvernement provincial ou territorial du Canada peut accorder, en vertu de l'ACI et de ces accords régionaux, un traitement plus favorable aux personnes physiques qui résident sur le territoire d'une partie à l'ACI ou à l'accord régional, ou aux entreprises constituées conformément au droit d'une partie à l'ACI ou à l'accord régional et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement au Canada, ainsi qu'aux services fournis par ces personnes physiques ou entreprises.

**ACCORD SUR LES NOUVEAUX SERVICES NON COUVERTS
PAR LA CLASSIFICATION CENTRALE DE PRODUITS (CPC) PROVISoire
DES NATIONS UNIES DE 1991**

1. Les Parties conviennent que le chapitre Douze (Réglementation intérieure) et les articles 9.3, 9.5 et 9.6 ne s'appliquent pas à une mesure concernant un nouveau service qui ne peut être classé dans la CPC de 1991.
2. Dans la mesure du possible, chaque Partie avise l'autre Partie avant d'adopter une mesure non conforme au chapitre Douze (Réglementation intérieure) et aux articles 9.3, 9.5 et 9.6 concernant un nouveau service visé au paragraphe 1.
3. À la demande d'une Partie, les Parties entament des négociations en vue d'inclure le nouveau service dans le champ d'application du présent accord.
4. Il est entendu que le paragraphe 1 ne s'applique pas à un service existant qui pourrait être classé dans la CPC de 1991, mais dont la fourniture transfrontières ne pouvait être assurée auparavant pour des raisons techniques.

ACCORD SUR LES SERVICES DE MESSAGERIE

1. Les Parties conviennent de ce qui suit concernant l'application des articles 8.2.2 a) (Champ d'application) et 9.2.2 e) (Champ d'application).
2. Les Parties confirment que les chapitres Huit (Investissement) et Neuf (Commerce transfrontières des services) couvrent les services de messagerie, avec les réserves applicables énoncées dans les listes des Parties jointes aux annexes I et II. Il est entendu que le traitement accordé aux services de messagerie au titre des chapitres Huit et Neuf ne comprend pas l'octroi de droits de trafic aérien aux fournisseurs de services de messagerie. Ces droits sont régis par l'*Accord sur le transport aérien entre le Canada et la Communauté européenne et ses États membres*, fait à Bruxelles le 17 décembre 2009 et à Ottawa le 18 décembre 2009.

**LISTE DES POINTS DE CONTACT
DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE**

Dans la présente annexe, les abréviations utilisées sont celles qui sont définies au paragraphe 8 de l'annexe 10-E.

AT

Pour les questions de résidence et de visas :

Département III/4 – Résidence, État civil et Citoyenneté

Ministère fédéral de l'Intérieur

Pour les questions relatives au marché du travail :

Législation sur le marché du travail de l'UE et affaires internationales relatives à la législation
sur le marché du travail

Ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection des consommateurs

BE

Direction générale du Potentiel économique

Politique commerciale

BG

Directeur de la migration internationale des travailleurs et de la médiation

Agence de placement

CY

Directeur du Département de l'état civil et des migrations
Ministère de l'Intérieur

CZ

Ministère de l'Industrie et du Commerce
Département des Politiques commerciales communes et des Organisations économiques
internationales

DE

Conseiller de l'AECG
Chambre canadienne allemande de l'industrie et du commerce inc.

DK

Agence danoise du marché du travail et du recrutement
Ministère de l'Emploi

EE

Chef du Département de la migration et de la politique frontalière
Ministère de l'Intérieur de l'Estonie

EL

Direction de la Justice, des Affaires intérieures et des Affaires Schengen
Ministère des Affaires étrangères

ES

Ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale
Ministère de l'Économie et de la Compétitivité - Direction générale Commerce et Investissement

FI

Unité de l'immigration, Section des personnes occupant un emploi
Service finlandais de l'immigration

FR

Direction générale des étrangers en France (DGEF)
Ministère de l'Intérieur

HR

Chef du Département de la politique commerciale
Ministère des Affaires étrangères et européennes

HU

Département de la politique commerciale
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

IE

Direction de la politique de l'immigration et de la citoyenneté
Service irlandais de naturalisation et d'immigration

IT

Direction générale de la politique commerciale
Ministère du Développement économique

LT

Direction des organisations économiques internationales

Département des relations économiques extérieures

Ministère des Affaires étrangères de la République de Lituanie

LU

Bureau des passeports, visas et légalisations

Ministère des Affaires étrangères

LV

Bureau de la citoyenneté et de la migration de la Lettonie

MT

Directeur de la citoyenneté et de l'expatriation

Département de la citoyenneté et de l'expatriation

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité nationale

NL

Direction générale des relations économiques extérieures

Ministère des Affaires étrangères

PT

Direction générale des affaires consulaires et des communautés portugaises

Ministère des Affaires étrangères

PL

Département de la politique commerciale

Ministère de l'Économie

RO

Unité pour la résidence et les séjours UE, citoyens de l'EEE et pays tiers – Direction de la migration

Inspectorat général de l'immigration (GII)

SE

Conseil national du commerce

Ministère de la Justice, Direction de la politique de migration et d'asile

SI

Direction de la politique et de la législation en matière de migration

Bureau de la migration

Direction des affaires administratives intérieures, de la migration et de la naturalisation

Ministère de l'Intérieur

SK

Département de la police des étrangers

Bureau de la police des frontières et des étrangers du Praesidium des forces de police

Département de la politique commerciale

Ministère de l'Économie

UK

Chef de la politique de migration

Direction de l'immigration et de la politique des frontières

Ministère de l'Intérieur

RÉSERVES ET EXCEPTIONS
S'APPLIQUANT DANS CERTAINS ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE
POUR LE PERSONNEL CLÉ ET LES VISITEURS EN DÉPLACEMENT D'AFFAIRES
DE COURTE DURÉE

1. Les articles 10.7 et 10.9 ne s'appliquent pas aux mesures non conformes existantes énumérées dans la présente annexe, dans la mesure de la non-conformité.
2. Une mesure énumérée dans la présente annexe peut être maintenue, prolongée, reconduite dans les moindres délais ou modifiée, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure à l'article 10.7 ou 10.9, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification⁸.
3. Visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'investissement

Tous les secteurs	AT : Le visiteur en déplacement d'affaires doit être employé par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon : non consolidé. CZ : Le visiteur en déplacement d'affaires à des fins d'investissement doit être employé par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon : non consolidé. SK : Le visiteur en déplacement d'affaires à des fins d'investissement doit être employé par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon : non consolidé. Un permis de travail est requis, y compris un examen des besoins économiques. UK : Durée permise du séjour : jusqu'à 90 jours par période de douze mois. Le visiteur en déplacement d'affaires doit être employé par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon : non consolidé.
--------------------------	---

⁸ Le présent paragraphe ne s'applique pas aux réserves du Royaume-Uni.

4. Investisseurs

Tous les secteurs	AT : Examen des besoins économiques. CZ, SK : Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis dans le cas des investisseurs employés par une entreprise. DK : Le séjour maximal est de 90 jours par période de six mois. Un permis de travail est requis dans le cas des investisseurs qui désirent établir une entreprise au Danemark à titre de travailleur indépendant. FI : Les investisseurs doivent être employés par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, à un poste de cadre intermédiaire ou supérieur. HU : La durée maximale de séjour est de 90 jours si l'investisseur n'est pas employé par une entreprise en Hongrie. Un examen des besoins économiques est requis si l'investisseur est employé par une entreprise en Hongrie. IT : Un examen des besoins économiques est requis si l'investisseur n'est pas employé par une entreprise. LT, NL, PL : La catégorie des investisseurs n'est pas reconnue en ce qui concerne les personnes physiques représentant l'investisseur. LV : Pendant la phase préalable à l'investissement, la durée maximale de séjour est limitée à 90 jours par période de six mois. Prolongement à une année dans la phase postérieure à l'investissement, sous réserve des critères établis dans la législation nationale, comme le domaine et le montant de l'investissement effectué. UK : La catégorie des investisseurs n'est pas reconnue : non consolidé.
--------------------------	---

5. Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe (spécialistes et cadres supérieurs)

Tous les secteurs	BG : Le nombre de personnes physiques étrangères employées au sein d'une entreprise bulgare ne peut pas dépasser 10 p. 100 du nombre annuel moyen de citoyens de l'Union européenne employés par l'entreprise bulgare concernée. Lorsque le nombre total d'employés est inférieur à 100, la proportion peut, sous réserve d'une autorisation, dépasser 10 p. 100. AT, CZ, SK, UK : Les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe doivent être employées par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon : non consolidé. FI : Les cadres supérieurs doivent être employés par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif. HU : Les personnes physiques qui ont été partenaires d'une entreprise ne sont pas admissibles à un transfert en tant que personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe.
--------------------------	---

6. Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe (stagiaires diplômés)

Tous les secteurs	AT, CZ, FR, DE, ES, HU, SK : La formation à donner en raison du transfert d'un stagiaire diplômé auprès d'une entreprise doit être liée au diplôme universitaire obtenu par le stagiaire diplômé. BG, HU : Examen des besoins économiques. CZ, FI, SK, UK : Le stagiaire diplômé doit être employé par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon : non consolidé.
--------------------------	---

7. Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

Toutes les activités énumérées à l'annexe 10-D	DK, HR : Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis dans le cas des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée qui fournissent un service sur le territoire du Danemark ou de la Croatie, respectivement. LV : Un permis de travail est requis si les opérations ou les activités sont réalisées sur la base d'un contrat. SK : Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis pour la fourniture d'un service dépassant sept jours au cours d'un mois ou 30 jours au cours d'une année civile sur le territoire de la Slovaquie. UK : La catégorie des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée n'est pas reconnue : Non consolidé.
Recherche et conception	AT : Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis, sauf dans le cas des activités de recherche des chercheurs dans les domaines scientifique et statistique. NL : Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis.
Recherche en commercialisation	AT : Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. L'examen des besoins économiques n'est pas requis dans le cas des activités de recherche et d'analyse ne dépassant pas sept jours au cours d'un mois ou 30 jours au cours d'une année civile. Un diplôme universitaire est exigé. NL : Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis.
Salons professionnels et expositions	AT : Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis pour les activités dépassant sept jours au cours d'un mois ou 30 jours au cours d'une année civile.

Service après-vente ou après-location	AT : Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. L'examen des besoins économiques n'est pas requis dans le cas des personnes physiques qui forment des travailleurs pour la fourniture de services et qui possèdent des connaissances exceptionnelles. CZ : Un permis de travail est requis pour les séjours dépassant sept jours au cours d'un mois ou 30 jours au cours d'une année civile. FI : En fonction de l'activité, un permis de résidence peut être requis. SE : Un permis de travail est requis, sauf dans le cas i) des personnes qui participent à de la formation, à des essais, à la préparation ou à l'exécution des livraisons ou à des activités similaires dans le cadre d'une transaction commerciale, ou ii) des ajusteurs ou des instructeurs techniques dans le contexte d'une installation ou d'une réparation de machinerie urgente pour une période ne dépassant pas deux mois, en situation d'urgence. Aucun examen des besoins économiques n'est effectué.
Transactions commerciales	AT : Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis dans le cas des activités dépassant sept jours au cours d'un mois ou 30 jours au cours d'une année civile. FI : La personne physique doit fournir des services en tant qu'employé d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie. NL : Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis.
Personnel du secteur du tourisme	NL : Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. FI : La personne physique doit fournir des services en tant qu'employé d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie. PL : Non consolidé. SE : Un permis de travail est requis, sauf dans le cas des conducteurs et du personnel des autocars de tourisme. Aucun examen des besoins économiques n'est effectué.
Traduction et interprétation	AT, NL : Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. PL : Non consolidé.

**QUALIFICATIONS ÉQUIVALENTES POUR LES TECHNOLOGUES EN GÉNIE
ET LES TECHNOLOGUES EN SCIENCES**

Pour l'application du présent accord :

- a) pour les technologues en génie (CPC 8672 et 8673), est considéré équivalent à un diplôme universitaire tout diplôme d'études postsecondaires délivré par un établissement officiellement reconnu qui sanctionne une formation de trois ans en technologie du génie.
- b) pour les technologues en sciences (CPC 881, 8671, 8674, 8676, 851, 852, 853, 8675 et 883), est considéré équivalent à un diplôme universitaire tout diplôme d'études postsecondaires délivré par un établissement officiellement reconnu qui sanctionne une formation de trois ans dans les domaines de l'agriculture, de l'architecture, de la biologie, de la chimie, de la physique, de la sylviculture, de la géologie, de la géophysique, de l'exploitation minière et de l'énergie.

ACTIVITÉS DES VISITEURS EN DÉPLACEMENT D'AFFAIRES DE COURTE DURÉE

- a) **réunions et consultations** : personnes physiques qui assistent à des réunions ou à des conférences, ou qui participent à des consultations avec des associés;
- b) **recherche et conception** : chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique ou statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie;
- c) **recherche en commercialisation** : chercheurs et analystes dans le domaine de la commercialisation qui effectuent des travaux de recherche ou d'analyse pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie;
- d) **séminaires de formation** : personnel d'une entreprise qui entre sur le territoire de l'autre Partie pour suivre une formation sur des techniques et des méthodes de travail employées par des sociétés ou des organisations de cette autre Partie, pour autant que la formation se limite à l'observation, à la familiarisation et à l'enseignement en classe;
- e) **salons professionnels et expositions** : personnel qui assiste à un salon professionnel dans le but de promouvoir leur société ou ses produits ou services;
- f) **ventes** : représentants d'un fournisseur de services ou de marchandises qui prennent des commandes ou qui négocient la vente de services ou de marchandises ou qui concluent des accords en vue de vendre des services ou des marchandises pour le compte de ce fournisseur, mais qui ne livrent pas les marchandises et ne fournissent pas les services eux-mêmes. Les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée n'effectuent pas de vente directe au grand public;

- g) **achats** : acheteurs qui achètent des marchandises ou des services pour le compte d'une entreprise, ou personnel de gestion et de supervision qui effectue une transaction commerciale sur le territoire de l'autre Partie;
- h) **service après-vente ou après-location** : installateurs, réparateurs, préposés à l'entretien et superviseurs qui possèdent les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur et qui fournissent des services ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de services lié à la vente ou à la location de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les logiciels, achetés ou loués à une entreprise située hors du territoire de la Partie à laquelle s'adresse la demande d'admission temporaire, pendant la durée de cette garantie ou de ce contrat de services;
- i) **transactions commerciales** : personnel de gestion et de supervision et personnel des services financiers (y compris les assureurs, les banquiers et les courtiers en placements) qui effectuent une transaction commerciale pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie;
- j) **personnel du secteur du tourisme** : agents de voyages, guides ou voyagistes qui assistent ou participent à des congrès ou accompagnent les participants à un voyage organisé ayant commencé sur le territoire de l'autre Partie;
- k) **traduction et interprétation** : traducteurs ou interprètes qui fournissent des services en tant qu'employés d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

**ENGAGEMENTS SECTORIELS
RELATIFS AUX FOURNISSEURS DE SERVICES CONTRACTUELS
ET AUX PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS**

1. Chaque Partie autorise la fourniture de services sur son territoire par des fournisseurs de services contractuels ou des professionnels indépendants de l'autre Partie par la présence de personnes physiques, conformément à l'article 10.8, pour les secteurs énumérés dans la présente annexe, sous réserve des limitations pertinentes.
2. La liste des réserves se compose des éléments suivants :
 - a) la première colonne indique le secteur ou le sous-secteur dans lequel s'appliquent les réserves;
 - b) la deuxième colonne décrit les limitations applicables.
3. Pour le Canada, les engagements sectoriels s'appliquent aux professions énumérées sous le niveau "0" et "A" de la Classification nationale des professions (CNP) du Canada.

4. Outre la liste des réserves figurant à la présente annexe, chaque Partie peut adopter ou maintenir une mesure relative aux prescriptions et aux procédures en matière de qualifications, aux normes techniques ou aux prescriptions et aux procédures en matière de licences qui ne constitue pas une limitation au sens de l'article 10.8. Ces mesures, qui comprennent l'obligation d'obtenir une licence, l'obligation d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés ou l'obligation de réussir certains examens particuliers, par exemple des examens linguistiques, même si elles ne sont pas énumérées à la présente annexe, s'appliquent dans tous les cas aux fournisseurs de services contractuels et aux professionnels indépendants des Parties.
5. Pour l'Union européenne, dans les secteurs où un examen des besoins économiques est appliqué, le principal critère est l'évaluation de la situation du marché concerné au sein de l'État membre de l'Union européenne ou de la région où le service est fourni, y compris le nombre de fournisseurs de services existants et les répercussions sur ces derniers.
6. L'Union européenne prend des engagements au regard de l'article 10.8 qui diffèrent selon ses États membres, ainsi qu'il est prévu dans la liste de réserves figurant à la présente annexe.
7. Les droits et obligations découlant de la présente annexe n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent pas de droits directement aux personnes physiques ou morales.
8. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste des réserves figurant à la présente annexe :

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ République tchèque

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

ES Espagne

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

FI Finlande

FR France

EL Grèce

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LV Lettonie

LT Lituanie

LU Luxembourg

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SK République slovaque

SI Slovénie

SE Suède

UK Royaume-Uni

CAN Canada

FSC : Fournisseurs de services contractuels

PI : Professionnels indépendants

9. L'article 10.8.1 s'applique aux secteurs ou sous-secteurs suivants :

- a) Services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit étranger⁹
- b) Services comptables et de tenue de livres
- c) Services de conseil fiscal
- d) Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère
- e) Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie
- f) Services médicaux et dentaires
- g) Services vétérinaires
- h) Services de sages-femmes
- i) Services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical

⁹ Une réserve concernant les services juridiques décrite à l'annexe I ou II, formulée par un État membre de l'Union européenne, selon laquelle le "droit interne" comprend "le droit de l'Union européenne et des États membres" s'applique à la présente annexe.

- j) Services informatiques et services connexes
- k) Services de recherche et de développement
- l) Services de publicité
- m) Services d'études de marché et de sondages
- n) Services de conseil en gestion
- o) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion
- p) Services d'essais et d'analyses techniques
- q) Services connexes de consultations scientifiques et techniques
- r) Industries extractives
- s) Entretien et réparation de navires
- t) Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire
- u) Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier
- v) Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties

- w) Entretien et réparation d'ouvrages en métaux, de machines (autres que les machines de bureau), de matériel (autre que le matériel de transport et le matériel de bureau) et d'articles personnels et domestiques
- x) Services de traduction et d'interprétation
- y) Services de télécommunications
- z) Services de poste et de courrier
- aa) Services de construction et services d'ingénierie connexes
- bb) Travaux d'étude de sites
- cc) Services d'enseignement supérieur
- dd) Services liés à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture
- ee) Services environnementaux
- ff) Services de conseils et de consultation en matière d'assurances et de services connexes aux assurances
- gg) Services de conseils et de consultation en matière d'autres services financiers
- hh) Services de conseils et de consultation en matière de transports
- ii) Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques

jj) Services de guides touristiques

kk) Services de conseils et de consultation relatifs aux industries manufacturières

10. L'article 10.8.2 s'applique aux secteurs ou sous-secteurs suivants :

a) Services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit étranger¹⁰

b) Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère

c) Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie

d) Services informatiques et services connexes

e) Services de recherche et de développement

f) Services d'études de marché et de sondages

g) Services de conseil en gestion

h) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion

i) Industries extractives

¹⁰ Une réserve concernant les services juridiques décrite à l'annexe I ou II, formulée par un État membre de l'Union européenne, selon laquelle le "droit interne" comprend "le droit de l'Union européenne et des États membres" s'applique à la présente annexe.

- j) Services de traduction et d'interprétation
- k) Services de télécommunications
- l) Services de poste et de courrier
- m) Services d'enseignement supérieur
- n) Services de conseils et de consultation en matière de services connexes aux assurances
- o) Services de conseils et de consultation en matière d'autres services financiers
- p) Services de conseils et de consultation en matière de transports
- q) Services de conseils et de consultation relatifs aux industries manufacturières

11. Liste des réserves

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
UE - TOUS LES SECTEURS	<u>Durée du séjour</u> AT, UK : La durée maximale cumulée du séjour des FSC et des PI ne dépasse pas six mois par période de 12 mois ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte. LT : La durée maximale du séjour des FSC et des PI ne dépasse pas six mois et peut être renouvelée une seule fois pour une période supplémentaire de six mois, ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte. BE, CZ, MT, PT : La durée maximale du séjour des FSC et des PI ne dépasse pas 12 mois consécutifs ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte. <u>Technologues</u> L'annexe 10-C s'applique à l'UE à l'exception de : AT, DE, EL, ES, HU, IT, LT, NL, PT, SK, UK. CY : L'annexe 10-C s'applique uniquement en ce qui concerne les technologues exerçant dans les sous-secteurs CPC 8676, 851, 852, 853 et 883. FI : Examen des besoins économiques. FR : L'annexe 10-C s'applique uniquement en ce qui concerne les technologues exerçant dans le sous-secteur CPC 86721. PL : Un technologue doit au moins être titulaire d'un diplôme équivalent à un diplôme de premier cycle universitaire.
CAN – TOUS LES SECTEURS	<u>Technologues</u> CAN : L'annexe 10-C s'applique.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit étranger (partie de CPC 861)	<u>FSC</u> : AT, BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SE, UK : Néant. BG, CZ, DK, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SI, SK : Examen des besoins économiques. CAN : Néant. <u>PI</u> : AT, CY, DE, EE, FR, HR, IE, LU, LV, NL, PL, PT, SE, UK : Néant. BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IT, LT, MT, RO, SI, SK : Examen des besoins économiques. CAN : Néant.
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", 86213, 86219 et 86220)	<u>FSC</u> : AT, BE, CY, DE, EE, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. BG, CZ, DK, EL, FI, FR, HU, LT, LV, MT, RO, SK : Examen des besoins économiques. CAN : Néant. <u>PI</u> : UE : Non consolidé. CAN : Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseil fiscal (CPC 863) ¹¹	<u>FSC</u> : AT, BE, CY, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK : Néant. BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK : Examen des besoins économiques. PT : Non consolidé. CAN : Néant. <u>PI</u> : UE : Non consolidé. CAN : Non consolidé.

¹¹ Ne sont pas inclus les services de conseils juridiques et de représentation juridique relatifs à des questions d'ordre fiscal, lesquels s'inscrivent dans les services de conseils juridiques relatifs en matière de droit international public et de droit étranger.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'architecture et Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et 8674)	<u>FSC</u> : BE, CY, EE, ES, EL, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. FI : Néant, sauf : La personne physique doit démontrer qu'elle possède les connaissances spécialisées pertinentes pour le service fourni. BG, CZ, DE, HU, LT, LV, RO, SK : Examen des besoins économiques. DK : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. AT : Services d'aménagement urbain seulement, auquel cas : Examen des besoins économiques. CAN : Néant. <u>PI</u> : CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. FI : Néant, sauf : La personne physique doit démontrer qu'elle possède les connaissances spécialisées pertinentes pour le service fourni. BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK : Examen des besoins économiques. AT : Services d'aménagement urbain seulement, auquel cas : Examen des besoins économiques. CAN : Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'ingénierie et Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et 8673)	FSC : BE, CY, EE, ES, EL, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. FI : Néant, sauf : La personne physique doit démontrer qu'elle possède les connaissances spécialisées pertinentes pour le service fourni. BG, CZ, DE, LT, LV, RO, SK : Examen des besoins économiques. DK : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. AT : Services de planification seulement, auquel cas : Examen des besoins économiques. HU : Examen des besoins économiques. CAN : Néant. PI : CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. FI : Néant, sauf : La personne physique doit démontrer qu'elle possède les connaissances spécialisées pertinentes pour le service fourni. BE, BG, CZ, DK, ES, IT, LT, RO, SK : Examen des besoins économiques. AT : Services de planification seulement, auquel cas : Examen des besoins économiques. HU : Examen des besoins économiques. CAN : Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de 85201)	<u>FSC</u> : SE : Néant. CY, CZ, DE, DK, EE, ES, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI : Examen des besoins économiques. FR : Examen des besoins économiques, sauf pour les psychologues, auquel cas : Non consolidé. AT : Non consolidé, sauf pour les psychologues et les services dentaires, auquel cas : Examen des besoins économiques. BE, BG, EL, FI, HR, HU, LT, LV, SK, UK : Non consolidé. CAN : Non consolidé. <u>PI</u> : UE : Non consolidé. CAN : Non consolidé.
Services vétérinaires (CPC 932)	<u>FSC</u> : SE : Néant. CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI : Examen des besoins économiques. AT, BE, BG, HR, HU, LV, SK, UK : Non consolidé. CAN : Non consolidé. <u>PI</u> : UE : Non consolidé. CAN : Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de sages-femmes (partie de CPC 93191)	<u>FSC</u> : SE : Néant. AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI : Examen des besoins économiques. BE, BG, FI, HR, HU, SK, UK : Non consolidé. CAN : Non consolidé. <u>PI</u> : UE : Non consolidé. CAN : Non consolidé.
Services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	<u>FSC</u> : SE : Néant. AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI : Examen des besoins économiques. BE, BG, FI, HR, HU, SK, UK : Non consolidé. CAN : Non consolidé. <u>PI</u> : UE : Non consolidé. CAN : Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services informatiques et services connexes (CPC 84)	<u>FSC</u> : BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. FI : Néant, sauf : La personne physique doit démontrer qu'elle possède les connaissances spécialisées pertinentes pour le service fourni. AT, BG, CZ, HU, LT, RO, SK : Examen des besoins économiques. DK : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. CAN : Néant. <u>PI</u> : CY, DE, EE, EL, FR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. FI : Néant, sauf : La personne physique doit démontrer qu'elle possède les connaissances spécialisées pertinentes pour le service fourni. AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK : Examen des besoins économiques. HR : Non consolidé. CAN : Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de recherche et de développement (CPC 851, 852, à l'exception des services de psychologues ¹² , et 853)	<u>FSC</u> : UE, à l'exception de SE : Une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise¹³. UE, à l'exception de CZ, DK, SK : Néant CZ, DK, SK : Examen des besoins économiques. CAN : Néant. <u>PI</u> : UE, à l'exception de SE : Une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise¹⁴. UE, à l'exception de BE, CZ, DK, IT, SK : Néant BE, CZ, DK, IT, SK : Examen des besoins économiques. CAN : Néant.
Services de publicité (CPC 871)	<u>FSC</u> : BE, CY, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK : Examen des besoins économiques. CAN : Néant. <u>PI</u> : UE : Non consolidé. CAN : Non consolidé.

¹² Partie de CPC 85201 qui est classée sous les services médicaux et dentaires.

¹³ Pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne, à l'exception de UK et DK, l'agrément accordé à l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive 2005/71/CE de l'UE du 12 octobre 2005.

¹⁴ Pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne, à l'exception de UK et DK, l'agrément accordé à l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive 2005/71/CE de l'UE du 12 octobre 2005.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	<u>FSC</u> : BE, CY, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SE, UK : Néant. AT, BG, CZ, DK, EL, FI, HR, LV, MT, RO, SI, SK : Examen des besoins économiques. PT : Néant, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas : Non consolidé. HU, LT : Examen des besoins économiques, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas : Non consolidé. CAN : Néant. <u>PI</u> : CY, DE, EE, FR, IE, LU, NL, PL, SE, UK : Néant. AT, BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HR, IT, LV, MT, RO, SI, SK : Examen des besoins économiques. PT : Néant, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas : Non consolidé. HU, LT : Examen des besoins économiques, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas : Non consolidé. CAN : Néant.
Services de conseil en gestion (CPC 865)	<u>FSC</u> : BE, CY, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BG, CZ, HU, LT, RO, SK : Examen des besoins économiques. DK : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. CAN : Néant. <u>PI</u> : CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, HU, IT, LT, RO, SK : Examen des besoins économiques. CAN : Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	<u>FSC</u>: BE, CY, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BG, CZ, LT, RO, SK : Examen des besoins économiques. DK : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. HU : Examen des besoins économiques, sauf pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas : Non consolidé. CAN : Néant. <u>IP</u> : CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, IT, LT, RO, SK : Examen des besoins économiques HU : Examen des besoins économiques, sauf pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas : Non consolidé. CAN : Néant.
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	<u>FSC</u> : BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK : Néant. AT, BG, CZ, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK : Examen des besoins économiques. DK : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. CAN : Néant. <u>PI</u> : UE : Non consolidé. CAN : Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	<u>FSC</u> : BE, CY, EE, EL, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK : Néant. AT, CZ, DE, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK : Examen des besoins économiques. DE : Néant, sauf pour les géomètres de l'administration publique, auquel cas : Non consolidé. FR : Néant, sauf pour les opérations de "levés" liées à la détermination des droits de propriété ou au droit foncier, auquel cas : Non consolidé. BG : Non consolidé. CAN : Néant. <u>PI</u> : UE : Non consolidé. CAN : Non consolidé.
Industries extractives (CPC 883, services de conseils et de consultation seulement)	<u>FSC</u> : BE, CY, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BG, CZ, HU, LT, RO, SK : Examen des besoins économiques. DK : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. CAN : Néant. <u>PI</u> : CY, DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK : Examen des besoins économiques. CAN : Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	<u>FSC</u> : BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK : Examen des besoins économiques. CAN : Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé. <u>PI</u> : UE : Non consolidé. CAN : Non consolidé.
Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	<u>FSC</u> : BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK : Examen des besoins économiques. CAN : Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé. <u>PI</u> : UE : Non consolidé. CAN : Non consolidé.
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, 6122, partie de 8867 et partie de 8868)	<u>FSC</u> : BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK : Examen des besoins économiques. CAN : Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé. <u>PI</u> : UE : Non consolidé. CAN : Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	<u>FSC</u> : BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK : Examen des besoins économiques. CAN : Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé. <u>PI</u> : UE : non consolidé. CAN : non consolidé.
Entretien et réparation d'ouvrages en métaux, de machines (autres que les machines de bureau), de matériel (autre que le matériel de transport et le matériel de bureau) et d'articles personnels et domestiques¹⁵ (CPC 633, 7545, 8861, 8862, 8864, 8865 et 8866)	<u>FSC</u> : BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BG, CZ, DE, DK, HU, IE, LT, RO, SK : Examen des besoins économiques. FI : Non consolidé, sauf dans le contexte d'un contrat de service après-vente ou après-location, auquel cas : la durée du séjour est limitée à six mois; en ce qui concerne l'entretien et la réparation d'articles personnels et domestiques (CPC 633) : Examen des besoins économiques. CAN : Néant, sauf pour les cadres supérieurs des services publics, auquel cas : Non consolidé. <u>PI</u> : UE : Non consolidé. CAN : Non consolidé.

¹⁵ Les services d'entretien et de réparation des machines et du matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), sont classés sous les services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou certifiées)	<u>FSC</u> : BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BG, CZ, DK, FI, HU, IE, LT, LV, RO, SK : Examen des besoins économiques. CAN : Néant. <u>PI</u> : CY, DE, EE, FR, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IE, IT, LT, RO, SK : Examen des besoins économiques. HR : Non consolidé. CAN : Néant.
Services de télécommunications (CPC 7544, services de conseils et de consultation seulement)	<u>FSC</u> : BE, CY, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BG, CZ, HU, LT, RO, SK : Examen des besoins économiques. DK : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. CAN : Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé. <u>PI</u> : CY, DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK : Examen des besoins économiques. CAN : Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de poste et de courrier (CPC 751, services de conseils et de consultation seulement)	<u>FSC</u> : BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BG, CZ, FI, HU, LT, RO, SK : Examen des besoins économiques. DK : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. CAN : Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé. <u>PI</u> : CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BE, BG, CZ, DK, ES, FI, HU, IT, LT, RO, SK : Examen des besoins économiques. CAN : Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé.
Services de construction et services d'ingénierie connexes (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 et 518. BG : CPC 512, 5131, 5132, 5135, 514, 5161, 5162, 51641, 51643, 51644, 5165 et 517)	<u>FSC</u> : UE : Non consolidé, à l'exception de BE, CZ, DK, ES, FR, NL et SE. BE, DK, ES, NL, SE : Néant. CZ : Examen des besoins économiques. FR : Non consolidé, sauf pour les techniciens, auquel cas : le permis de travail est délivré pour une période ne dépassant pas six mois. Il doit y avoir conformité avec un examen des besoins économiques CAN : Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé. <u>PI</u> : UE : Non consolidé. CAN : Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Travaux d'étude de sites (CPC 5111)	<u>FSC</u> : BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BG, CZ, FI, HU, LT, LV, RO, SK : Examen des besoins économiques. DK : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. CAN : Néant. <u>PI</u> : UE : Non consolidé. CAN : Non consolidé.
Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	<u>FSC</u> : UE, à l'exception de LU et SE : Non consolidé. LU : Non consolidé, sauf pour les professeurs d'université, auquel cas : Néant. SE : Néant, sauf pour les fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds publics et par des fonds privés qui reçoivent une certaine forme de soutien de l'État, auquel cas : Non consolidé. CAN : Non consolidé. <u>PI</u> : UE sauf SE : Non consolidé. SE : Néant, sauf pour les fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds publics et par des fonds privés qui reçoivent une certaine forme de soutien de l'État, auquel cas : Non consolidé. CAN : Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Agriculture, chasse et sylviculture (CPC 881, services de conseils et de consultation seulement)	<u>FSC</u> : UE, à l'exception de BE, DE, DK, ES, FI, HR et SE : Non consolidé. BE, DE, ES, HR, SE : Néant DK : Examen des besoins économiques. FI : Non consolidé, sauf pour les services de conseils et de consultation en matière de sylviculture, auquel cas : Néant. CAN : Néant. <u>PI</u> : UE : Non consolidé. CAN : Non consolidé.
Services environnementaux (CPC 9401, 9402, 9403, 9404, partie de 94060, 9405, partie de 9406 et 9409)	<u>FSC</u> : BE, CY, EE, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BG, CZ, DE, DK, EL, HU, LT, LV, RO, SK : Examen des besoins économiques. CAN : Néant. <u>PI</u> : UE : Non consolidé. CAN : Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'assurance et services connexes (services de conseils et de consultation seulement)	<u>FSC</u> : BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BG, CZ, FI, LT, RO, SK : Examen des besoins économiques. DK : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. HU : Non consolidé. CAN : Néant. <u>PI</u> : CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BE, BG, CZ, DK, ES, FI, IT, LT, PL, RO, SK : Examen des besoins économiques. HU : Non consolidé. CAN : Néant.
Autres services financiers (services de conseils et de consultation seulement)	<u>FSC</u> : BE, CY, DE, ES, EE, EL, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BG, CZ, FI, LT, RO, SK : Examen des besoins économiques. DK : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. HU : Non consolidé. CAN : Néant. <u>PI</u> : CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BE, BG, CZ, DK, ES, FI, IT, LT, NL, PL, RO, SK : Examen des besoins économiques. HU : Non consolidé. CAN : Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Transports (CPC 71, 72, 73 et 74, services de conseils et de consultation seulement)	<u>FSC</u> : CY, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BG, CZ, HU, LT, RO, SK : Examen des besoins économiques. DK : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. BE : Non consolidé. CAN : Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé. <u>PI</u> : CY, DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK : Examen des besoins économiques. PL : Examen des besoins économiques, sauf pour les transports aériens, auquel cas : Néant. BE : Non consolidé. CAN : Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les accompagnateurs ¹⁶) (CPC 7471)	<u>FSC</u> : AT, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK : Néant. BG, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK : Examen des besoins économiques. DK : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. BE, IE : Non consolidé, sauf pour les accompagnateurs, auquel cas : Néant. CAN : Néant. <u>PI</u> : UE : Non consolidé. CAN : Non consolidé.
Services de guides touristiques (CPC 7472)	<u>FSC</u> : SE, UK : Néant. AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LU, MT, NL, RO, SK, SI : Examen des besoins économiques. ES, HR, LT, PL, PT : Non consolidé. CAN : Néant. <u>PI</u> : UE : Non consolidé. CAN : Non consolidé.

¹⁶ Fournisseurs de services dont la fonction consiste à accompagner des groupes de touristes constitués d'au moins dix personnes physiques et qui ne font pas office de guides dans des endroits particuliers.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Industries manufacturières (CPC 884 et 885, services de conseils et de consultation seulement)	<u>FSC</u> : BE, CY, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BG, CZ, HU, LT, RO, SK : Examen des besoins économiques. DK : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. CAN : Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé. <u>PI</u> : CY, DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK : Néant. AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK : Examen des besoins économiques. CAN : Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé.

**ACCORD SUR LES CONJOINTS DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN
TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE**

1. Dans le cas des États membres de l'Union européenne soumis à l'application de la Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (la Directive sur le TTI), l'Union européenne permet l'admission et le séjour temporaires des conjoints des citoyens canadiens faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe vers l'Union européenne selon des modalités équivalentes à celles qui s'appliquent aux conjoints des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe au titre de la Directive sur le TTI.
2. Le Canada accorde aux conjoints des citoyens de l'Union européenne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe au Canada un traitement équivalent à celui accordé aux conjoints des citoyens canadiens faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans l'État membre dont sont originaires les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe de l'Union européenne.

LIGNES DIRECTRICES SUR LES ARM

Introduction

La présente annexe contient des lignes directrices qui donnent des orientations pratiques visant à faciliter la négociation d'ARM concernant les professions réglementées. Ces lignes directrices ne sont pas contraignantes et elles ne modifient ni n'affectent en rien les droits et obligations d'une Partie au titre du présent accord.

Définitions

Pour l'application de la présente annexe :

période d'adaptation désigne la période d'exercice supervisé, qui peut être accompagnée d'une formation complémentaire, d'une profession réglementée dans la juridiction hôte sous la responsabilité d'une personne qualifiée. Cette période d'exercice supervisé fait l'objet d'une évaluation. Les règles détaillées régissant la période d'adaptation, son évaluation et le statut professionnel de la personne faisant l'objet de la supervision sont énoncées, s'il y a lieu, dans le droit de la juridiction hôte;

test d'aptitude désigne un test concernant exclusivement les connaissances professionnelles des demandeurs, auquel procèdent les autorités compétentes de la juridiction hôte dans le but d'évaluer l'aptitude des demandeurs à exercer une profession réglementée dans cette juridiction;

champ d'exercice désigne une activité ou un ensemble d'activités couvertes par une profession réglementée.

Forme et teneur de l'ARM

La présente section énumère diverses questions qui peuvent être traitées lors des négociations et, s'il en est ainsi convenu, incluses dans la version finale d'un ARM. Elle fait état d'éléments qui pourraient être exigés des professionnels étrangers qui souhaitent tirer parti d'un ARM.

1. Participants

Les parties à l'ARM devraient être clairement indiquées.

2. Objectif de l'ARM

L'objectif de l'ARM devrait être clairement exposé.

3. Champ d'application de l'ARM

L'ARM devrait indiquer clairement :

- a) le champ d'application de l'ARM en ce qui concerne les activités et les titres professionnels particuliers qu'il couvre;
- b) qui est habilité à utiliser les titres professionnels en question;

- c) si le mécanisme de reconnaissance est fondé sur les qualifications formelles, sur une licence obtenue dans la juridiction d'origine ou sur une autre exigence;
- d) si l'ARM permet l'accès temporaire ou permanent à la profession en question.

4. Dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle

L'ARM devrait préciser clairement les conditions qui doivent être respectées pour la reconnaissance des qualifications dans chaque juridiction ainsi que le niveau d'équivalence convenu.

Le recours au processus en quatre étapes décrit ci-dessous devrait être envisagé afin de simplifier et de faciliter la reconnaissance des qualifications.

Processus de reconnaissance des qualifications en quatre étapes

Première étape : Vérification de l'équivalence

Les entités de négociation devraient vérifier l'équivalence globale entre les champs d'exercice ou les qualifications relatifs à la profession réglementée dans leurs juridictions respectives.

L'examen des qualifications devrait comporter la collecte de tous les renseignements pertinents sur la portée des droits d'exercer ayant trait à la compétence juridique ou aux qualifications requises pour exercer une profession réglementée particulière dans les juridictions respectives.

Par conséquent, les entités de négociation devraient :

- a) d'une part, déterminer les activités ou les ensembles d'activités entrant dans la portée des droits d'exercer la profession réglementée;
- b) d'autre part, déterminer les qualifications requises dans chaque juridiction. Ces qualifications peuvent comprendre les éléments suivants :
 - i) le niveau minimal d'études requis, par exemple les conditions d'admission, la durée des études et les matières étudiées;
 - ii) le niveau minimal d'expérience requise, par exemple le lieu, la durée et les conditions de la formation pratique ou de l'exercice supervisé de la profession avant la délivrance de la licence, ou le cadre de normes éthiques et disciplinaires;
 - iii) les examens réussis, en particulier les examens portant sur la compétence professionnelle;
 - iv) la mesure dans laquelle les qualifications d'une juridiction sont reconnues dans l'autre juridiction;

- v) les qualifications que les autorités compétentes de chaque juridiction sont prêtes à reconnaître, par exemple en énumérant les diplômes ou certificats particuliers délivrés, ou en faisant référence à des exigences minimales particulières qui doivent être certifiées par les autorités compétentes de la juridiction d'origine, y compris en indiquant si la possession d'un certain niveau de qualifications permettrait la reconnaissance pour certaines activités entrant dans le champ d'exercice mais non pour d'autres (niveau et durée des études, principaux thèmes éducatifs, matières et domaines généraux).

Il existe une équivalence globale dans la portée des droits d'exercer ou les qualifications relatifs à la profession réglementée s'il n'y a pas de différences substantielles à cet égard entre les juridictions.

Deuxième étape : Évaluation des différences substantielles

Il existe une différence substantielle dans l'étendue des qualifications requises pour exercer une profession réglementée s'il y a, selon le cas :

- a) des différences importantes dans les connaissances essentielles;
- b) des différences notables dans la durée ou le contenu de la formation entre les juridictions.

Il existe une différence substantielle entre les champs d'exercice dans les cas suivants :

- a) une ou plusieurs activités professionnelles ne font pas partie de la profession correspondante dans la juridiction d'origine;

- b) ces activités requièrent une formation particulière dans la juridiction hôte;
- c) la formation requise pour ces activités dans la juridiction hôte porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la qualification du demandeur.

Troisième étape : Mesures compensatoires

Si les entités de négociation concluent qu'il existe une différence substantielle entre les juridictions en ce qui concerne la portée des droits d'exercer ou l'étendue des qualifications, elles peuvent déterminer des mesures compensatoires destinées à combler l'écart.

Une mesure compensatoire peut notamment prendre la forme d'une période d'adaptation ou, s'il y a lieu, d'un test d'aptitude.

Les mesures compensatoires devraient être proportionnelles à la différence substantielle qu'elles visent à combler. Avant de déterminer une mesure compensatoire, les entités de négociation devraient également évaluer toute expérience professionnelle pratique acquise dans la juridiction d'origine afin de décider si elle suffit à combler, en totalité ou en partie, la différence substantielle entre les juridictions en ce qui concerne la portée des droits d'exercer ou l'étendue des qualifications.

Quatrième étape : Détermination des conditions à remplir pour la reconnaissance

Après avoir terminé l'évaluation de l'équivalence globale de la portée des droits d'exercer ou de l'étendue des qualifications relatifs à la profession réglementée, les entités de négociation devraient préciser dans l'ARM :

- a) la compétence juridique requise pour exercer la profession réglementée;

- b) les qualifications pour la profession réglementée;
- c) si des mesures compensatoires sont nécessaires;
- d) la mesure dans laquelle une expérience professionnelle peut compenser les différences substantielles;
- e) une description de toute mesure compensatoire, y compris le recours à toute période d'adaptation ou à tout test d'aptitude.

5. Mécanismes de mise en œuvre

L'ARM devrait indiquer :

- a) les règles et procédures à utiliser pour surveiller et appliquer les dispositions de l'accord;
- b) les mécanismes de dialogue et de coopération administrative entre les parties à l'ARM;
- c) les moyens ouverts aux demandeurs individuels lorsqu'il s'agit de régler toute question soulevée par l'interprétation ou la mise en œuvre de l'ARM.

À titre indicatif pour le traitement des demandes individuelles, l'ARM devrait comprendre des renseignements détaillés sur :

- a) le point de contact où obtenir des renseignements sur toutes les questions en rapport avec la demande, par exemple le nom et l'adresse des autorités compétentes, les formalités à accomplir pour obtenir une licence, des renseignements sur les exigences additionnelles auxquelles il faut satisfaire dans la juridiction hôte;

- b) la durée des procédures de traitement des demandes par les autorités compétentes de la juridiction hôte;
- c) les documents exigés des demandeurs et la forme sous laquelle ils devraient être présentés;
- d) l'acceptation des documents et certificats délivrés dans la juridiction hôte en ce qui concerne les qualifications et la délivrance de licences;
- e) les procédures applicables en matière d'appel devant les autorités compétentes ou les procédures suivies par celles-ci en matière de révision.

L'ARM devrait aussi comprendre des engagements des autorités compétentes sur les points suivants :

- a) les demandes concernant les exigences et les procédures relatives à la délivrance de licences et aux qualifications seront traitées dans les moindres délais;
- b) un délai de préparation adéquat sera prévu pour permettre aux demandeurs de satisfaire aux exigences du processus de demande et de toute procédure d'appel ou de révision devant les autorités compétentes;
- c) les examens ou tests seront organisés à des intervalles raisonnables;
- d) les frais payables par les demandeurs qui souhaitent tirer parti des dispositions de l'ARM seront proportionnels aux coûts engagés par la juridiction hôte;
- e) des renseignements seront communiqués sur tous les programmes d'assistance en matière de formation pratique qui pourraient exister dans la juridiction hôte et sur tous les engagements pris par la juridiction hôte dans ce contexte.

6. Délivrance de licences et autres dispositions appliquées dans la juridiction hôte

Le cas échéant, l'ARM devrait aussi indiquer comment obtenir une licence et à quelles conditions après que l'admissibilité a été établie, et ce que cette licence signifie, par exemple la licence et sa teneur, l'adhésion à une association professionnelle, l'utilisation de titres professionnels ou universitaires. Toutes les exigences, autres qu'en matière de qualifications, auxquelles il faut satisfaire pour obtenir une licence devraient être expliquées, y compris les exigences concernant :

- a) le fait d'avoir une adresse professionnelle, de maintenir un établissement ou d'être un résident;
- b) les compétences linguistiques;
- c) la preuve de bonne moralité;
- d) l'assurance-responsabilité professionnelle;
- e) le respect des exigences fixées par la juridiction hôte pour l'utilisation des dénominations commerciales ou des raisons sociales;
- f) le respect des règles d'éthique applicables dans la juridiction hôte, par exemple l'indépendance et la bonne conduite.

Pour assurer la transparence, l'ARM devrait inclure, pour chacune des juridictions hôtes, les détails suivants :

- a) le droit pertinent à appliquer, par exemple en ce qui concerne les mesures disciplinaires, la responsabilité financière ou autre;

- b) les principes de discipline et d'application des normes professionnelles, y compris le pouvoir disciplinaire et toute incidence sur l'exercice d'activités professionnelles;
- c) les moyens utilisés pour la vérification continue des compétences;
- d) les critères pour la radiation des professionnels et les procédures relatives à celle-ci.

7. Révision de l'ARM

Si l'ARM prévoit les modalités à suivre pour sa révision ou son abrogation, les détails devraient être clairement exposés.

8. Transparence

Les Parties devraient :

- a) rendre accessibles au public les textes des ARM qui ont été conclus;
- b) se notifier toutes les modifications apportées aux qualifications qui peuvent avoir une incidence sur l'application ou la mise en œuvre d'un ARM. Dans la mesure du possible, une Partie devrait ménager à l'autre Partie la possibilité de présenter ses observations sur les modifications.

COMMERCE TRANSFRONTIÈRES DES SERVICES FINANCIERS

Liste du Canada

Services d'assurance et services connexes

1. L'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers ou au commerce transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, en ce qui concerne :
 - a) l'assurance contre les risques touchant :
 - i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité découlant de ce transport,
 - ii) les marchandises en transit international;
 - b) la réassurance et la rétrocession;
 - c) les services auxiliaires de l'assurance visés au point iv) de la définition de "services d'assurance et services connexes" qui figure à l'article 13.1;

- d) l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence, en ce qui concerne l'assurance contre les risques se rapportant aux services énumérés aux alinéas a) et b).

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

- 2. L'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers ou au commerce transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :
 - a) la fourniture et le transfert d'informations financières, et le traitement de données financières et les logiciels y relatifs, visés au point xi) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1;
 - b) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires, visés au point xii) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1, à l'exception de l'intermédiation visée à ce point.

Services de gestion de portefeuille

- 3. L'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers ou au commerce transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de la fourniture des services suivants à un fonds d'investissement collectif situé sur son territoire :
 - a) les conseils en investissement;

b) les services de gestion de portefeuille, à l'exception des services suivants :

i) les services de garde,

ii) les services de fiducie,

iii) les services d'exécution.

4. Aux fins du présent engagement, la "gestion de portefeuille" désigne la gestion de portefeuilles, conformément à des mandats donnés par des clients, de façon discrétionnaire et individualisée lorsque ces portefeuilles comprennent un ou plusieurs instruments financiers.
5. Un "fonds d'investissement collectif" désigne les fonds d'investissement ou les sociétés de gestion de fonds régis par les lois et règlements pertinents en matière de valeurs mobilières ou inscrits conformément à ces lois et règlements. Nonobstant le paragraphe 3, le Canada peut obliger un fonds d'investissement collectif situé au Canada à conserver la responsabilité ultime de la gestion du fonds d'investissement collectif ou des actifs qu'il gère.
6. Les réserves à l'égard des mesures non conformes énoncées par le Canada dans sa liste jointe à l'annexe III ne s'appliquent pas aux paragraphes 3 à 5.

Liste de l'Union européenne
(applicable à tous les États membres de l'Union européenne, sauf indication contraire)

Services d'assurance et services connexes

1. À l'exception de **CY, EE, LV, LT, MT et PL**¹⁷, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :
 - a) l'assurance contre les risques touchant :
 - i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité découlant de ce transport,
 - ii) les marchandises en transit international;
 - b) la réassurance et la rétrocession;
 - c) les services auxiliaires de l'assurance visés au point iv) de la définition de "services d'assurance et services connexes" qui figure à l'article 13.1;

¹⁷ Les abréviations utilisées dans la présente annexe sont définies au paragraphe 8 de la note introductive de l'annexe I (Réserves au regard des mesures existantes et engagements de libéralisation).

- d) l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence, en ce qui concerne l'assurance contre les risques se rapportant aux services énumérés aux alinéas a) et b).

2. En ce qui concerne **CY**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :

- a) services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques touchant :
 - i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité découlant de ce transport,
 - ii) les marchandises en transit international;
- b) l'intermédiation en assurance;
- c) la réassurance et la rétrocession;
- d) les services auxiliaires de l'assurance visés au point iv) de la définition de "services d'assurance et services connexes" qui figure à l'article 13.1.

3. En ce qui concerne **EE**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :
- a) l'assurance directe (y compris la coassurance);
 - b) la réassurance et la rétrocession;
 - c) l'intermédiation en assurance;
 - d) les services auxiliaires de l'assurance visés au point iv) de la définition de "services d'assurance et services connexes" qui figure à l'article 13.1.
4. En ce qui concerne **LV** et **LT**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :
- a) l'assurance contre les risques touchant :
 - i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité découlant de ce transport,
 - ii) les marchandises en transit international;

- b) la réassurance et la rétrocession;
 - c) les services auxiliaires de l'assurance visés au point iv) de la définition de "services d'assurance et services connexes" qui figure à l'article 13.1.
5. En ce qui concerne **MT**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :
- a) l'assurance contre les risques touchant :
 - i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité découlant de ce transport,
 - ii) les marchandises en transit international;
 - b) la réassurance et la rétrocession;
 - c) les services auxiliaires de l'assurance visés au point iv) de la définition de "services d'assurance et services connexes" qui figure à l'article 13.1.

6. En ce qui concerne **PL**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :

- a) l'assurance contre les risques touchant les marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux;
- b) la réassurance contre les risques touchant les marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux et la rétrocession de ces risques.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance et des services connexes)

7. À l'exception de **BE, CY, EE, LV, LT, MT, SI et RO**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :

- a) la fourniture et le transfert d'informations financières, et le traitement de données financières et les logiciels y relatifs, visés au point xi) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1;
- b) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux services bancaires et aux autres services financiers visés au point xii) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

8. En ce qui concerne **BE**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :
- a) la fourniture et le transfert d'informations financières, et le traitement de données financières et les logiciels y relatifs, visés au point xi) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1.
9. En ce qui concerne **CY**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :
- a) les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur les valeurs mobilières négociables;
 - b) la fourniture et le transfert d'informations financières, et le traitement de données financières et les logiciels y relatifs, visés au point xi) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1;
 - c) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux services bancaires et aux autres services financiers visés au point xii) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

10. En ce qui concerne **EE** et **LT**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :
- a) l'acceptation de dépôts;
 - b) les prêts de tout type;
 - c) le crédit-bail;
 - d) tous les services de règlement et de transferts monétaires;
 - e) les garanties et les engagements;
 - f) les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse ou sur un marché hors cote;
 - g) la participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris la garantie et le placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et la fourniture de services relatifs à ces émissions;
 - h) le courtage monétaire;
 - i) la gestion d'actifs, par exemple la gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, les services de garde, les services de dépositaire et les services fiduciaires;
 - j) les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris les valeurs mobilières, les produits dérivés et les autres instruments négociables;

- k) la fourniture et le transfert d'informations financières, et le traitement de données financières et les logiciels y relatifs, visés au point xi) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1;
 - l) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux services bancaires et aux autres services financiers visés au point xii) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.
11. En ce qui concerne **LV**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :
- a) la participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris la garantie et le placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et la fourniture de services relatifs à ces émissions;
 - b) la fourniture et le transfert d'informations financières, et le traitement de données financières et les logiciels y relatifs, visés au point xi) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1;
 - c) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux services bancaires et aux autres services financiers visés au point xii) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

12. En ce qui concerne **MT**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :
- a) l'acceptation de dépôts;
 - b) les prêts de tout type;
 - c) la fourniture et le transfert d'informations financières, et le traitement de données financières et les logiciels y relatifs, visés au point xi) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1;
 - d) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux services bancaires et aux autres services financiers visés au point xii) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.
13. En ce qui concerne **RO**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :
- a) l'acceptation de dépôts;
 - b) les prêts de tout type;
 - c) les garanties et les engagements;

- d) le courtage monétaire;
 - e) la fourniture et le transfert d'informations financières, et le traitement de données financières et les logiciels y relatifs, visés au point xi) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1;
 - f) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux services bancaires et aux autres services financiers visés au point xii) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.
14. En ce qui concerne **SI**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :
- a) les prêts de tout type;
 - b) l'acceptation de garanties et d'engagements d'établissements de crédit étrangers par des entités juridiques et des entreprises individuelles nationales;
 - c) la fourniture et le transfert d'informations financières, et le traitement de données financières et les logiciels y relatifs, visés au point xi) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1;

- d) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux services bancaires et aux autres services financiers visés au point xii) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

Services de gestion de portefeuille

- 15. L'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard des services de gestion de portefeuille fournis à un client professionnel de l'Union européenne situé dans l'Union européenne par une institution financière canadienne constituée au Canada, suivant une période de transition de quatre ans débutant à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Il est entendu que cet engagement est assujetti au régime de réglementation prudentielle de l'Union européenne, y compris l'évaluation de l'équivalence¹⁸.
- 16. Aux fins du présent engagement :
 - a) la "gestion de portefeuille" désigne la gestion de portefeuilles, conformément à des mandats donnés par des clients, de façon discrétionnaire et individualisée lorsque ces portefeuilles comprennent un ou plusieurs instruments financiers;

¹⁸ Ainsi, lorsque la Commission européenne a adopté une décision sur l'équivalence relative à la gestion de portefeuille et qu'une institution financière canadienne a satisfait aux autres exigences prudentielles de l'Union européenne, l'institution financière en question peut offrir des services discrétionnaires de gestion de portefeuille à un client professionnel de l'Union européenne sans être établie dans l'Union européenne. De plus, les mesures des États membres de l'Union européenne qui limitent ou interdisent la gestion transfrontières de portefeuille, y compris les réserves dans ses listes jointes aux annexes I et II, ne s'appliquent plus à cet engagement.

- b) les services de gestion de portefeuille ne comprennent pas :
 - i) les services de garde,
 - ii) les services de fiducie,
 - iii) les services d'exécution;
- c) dans l'Union européenne, les clients professionnels sont définis au point 1, lettre e) de la section I de l'annexe II de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

ACCORD CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 13.16.1 ET 13.21

Les Parties reconnaissent que les mesures prudentielles renforcent les systèmes financiers nationaux, favorisent la bonne santé, l'efficacité et la solidité des institutions, des marchés et de l'infrastructure ainsi que la stabilité financière internationale en facilitant la prise de décisions éclairées en matière de prêts et d'investissement, en rehaussant l'intégrité des marchés et en réduisant les risques de difficultés financières et de propagation de ces difficultés.

En conséquence, les Parties ont convenu d'inclure à l'article 13.16.1 une exception prudentielle les autorisant à adopter ou à maintenir des mesures pour des raisons prudentielles, et ont confié au Comité sur les services financiers, établi au titre de l'article 26.2.1f), le rôle de déterminer si et, le cas échéant, dans quelle mesure l'exception prudentielle s'applique en cas de différends relatifs aux investissements dans les services financiers au titre de l'article 13.21.

Processus relatif à l'article 13.21

1. Le Comité sur les services financiers, en exerçant son rôle en cas de différends relatifs aux investissements au titre de l'article 13.21, décide si et, le cas échéant, dans quelle mesure l'exception prudentielle peut être valablement opposée à une plainte.
2. Les Parties s'engagent à agir de bonne foi. Chaque Partie présente sa position au Comité sur les services financiers dans les 60 jours suivant la date où la question a été soumise au Comité sur les services financiers.

3. Si la Partie non partie au différend notifie au Comité sur les services financiers, pendant la période de 60 jours prévue au paragraphe 2, qu'elle a lancé un processus de détermination interne concernant cette question, le délai prévu au paragraphe 2 est suspendu jusqu'à ce que cette Partie notifie sa position au Comité sur les services financiers. Une suspension de plus de six mois est considérée comme une violation de l'engagement à agir de bonne foi.
4. Si le défendeur ne présente pas sa position au Comité sur les services financiers dans le délai prescrit au paragraphe 2, la suspension des délais ou des procédures visée à l'article 13.21.3 ne s'applique plus, et l'investisseur peut poursuivre l'instance.
5. Si le Comité sur les services financiers ne parvient pas à adopter une décision quant à une détermination conjointe dans un délai de 60 jours au sujet d'un différend particulier entre un investisseur et un État concernant une mesure prudentielle, le Comité sur les services financiers soumet la question au Comité mixte de l'AECG¹⁹. Ce délai de 60 jours commence à la réception par le Comité sur les services financiers des positions des Parties conformément au paragraphe 2.
6. La détermination conjointe du Comité sur les services financiers ou du Comité mixte de l'AECG ne lie le Tribunal que pour le différend en question. La détermination conjointe ne constitue pas un précédent contraignant pour les Parties quant à la portée et à l'application de l'exception prudentielle ou d'autres termes du présent accord.

¹⁹ Chaque Partie fait en sorte que sa représentation à cette fin au sein du Comité mixte de l'AECG inclue les autorités des services financiers.

7. À moins que le Comité mixte de l'AECG n'en décide autrement, si le Comité mixte de l'AECG ne parvient pas à un accord dans les trois mois suivant la date où la question lui a été soumise par le Comité sur les services financiers en application du paragraphe 5, chaque Partie fait connaître sa position au Tribunal qui arbitre le différend en question. Le Tribunal prend en considération ces éléments du dossier pour rendre sa décision.

Principes de haut niveau

8. Les Parties conviennent que l'application de l'article 13.16.1 par les Parties et par les tribunaux devrait reposer notamment sur les principes suivants :
- a) une Partie peut définir son propre niveau approprié de réglementation prudentielle. Plus particulièrement, une Partie peut établir et appliquer des mesures qui confèrent un niveau de protection prudentielle supérieur à ceux qui sont établis dans les engagements prudentiels internationaux communs;
 - b) les éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer si une mesure satisfait aux exigences énoncées à l'article 13.16.1 incluent le degré dans lequel une mesure peut être requise selon l'urgence de la situation et l'information à la disposition de la Partie au moment où la mesure a été adoptée;
 - c) compte tenu de la nature hautement spécialisée de la réglementation prudentielle, ceux qui appliquent ces principes accordent le plus haut degré de déférence possible à la réglementation et aux pratiques dans les juridictions respectives des Parties ainsi qu'aux décisions et déterminations de fait, y compris les évaluations du risque, établies par les autorités de réglementation financière;

- d)
 - i) à l'exception de ce qui est prévu au point ii), une mesure est réputée satisfaire aux exigences de l'article 13.16.1 lorsqu'elle :
 - A) a un objectif prudentiel,
 - B) n'est pas si stricte, compte tenu de sa finalité, qu'elle est manifestement disproportionnée au regard de l'atteinte de son objectif,
 - ii) une mesure qui par ailleurs satisfait aux exigences énoncées au point i) ne satisfait pas aux exigences de l'article 13.16.1 lorsqu'elle constitue une restriction déguisée à l'investissement étranger ou une discrimination arbitraire ou injustifiable entre des investisseurs dans des situations similaires;
- e) à la condition qu'elle ne soit pas appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des investisseurs dans des situations similaires, ou une restriction déguisée à l'investissement étranger, une mesure est réputée satisfaire aux exigences de l'article 13.16.1 si, selon le cas :
 - i) elle est conforme aux engagements prudentiels internationaux qui sont communs aux Parties,
 - ii) elle vise la résolution d'une institution financière qui n'est plus viable ou qui ne le sera sans doute plus,

- iii) elle vise le redressement d'une institution financière ou la gestion d'une institution financière en difficulté,
- iv) elle vise le maintien ou le retour de la stabilité financière, à la suite d'une crise financière systémique.

Examen périodique

9. Le Comité sur les services financiers peut, sur consentement des deux Parties, modifier le présent accord à tout moment. Le Comité sur les services financiers devrait examiner le présent accord au moins tous les deux ans.

Dans ce contexte, le Comité sur les services financiers peut développer une compréhension commune de l'application de l'article 13.16.1, en se fondant sur le dialogue et les discussions poursuivis au sein du Comité dans le cadre de différends particuliers et en tenant compte des engagements prudentiels internationaux qui sont communs aux Parties.

**ACCORD CONCERNANT LE DIALOGUE
SUR LA RÉGLEMENTATION DU SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS**

Les Parties réaffirment leur engagement à renforcer la stabilité financière. Le dialogue au sein du Comité sur les services financiers sur la réglementation du secteur des services financiers est fondé sur les principes et les normes prudentielles convenus au niveau multilatéral. Les Parties s'engagent à axer les discussions sur des questions ayant une incidence transfrontières, par exemple le commerce transfrontières de valeurs mobilières (y compris la possibilité de prendre d'autres engagements en ce qui a trait à la gestion de portefeuille) et les cadres respectifs qui s'appliquent aux obligations sécurisées et aux exigences en matière de garanties dans le domaine de la réassurance, et à traiter de questions concernant l'exploitation de succursales.